

Strasbourg, 21 septembre 2018

CAHDI (2018) 16

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

55^e réunion
Strasbourg (France), 22-23 mars 2018

Division du droit international public et du Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
1. OUVERTURE DE LA REUNION	3
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
3. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 54 ^E REUNION	3
4. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE	3
II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS	4
5. DECISION ET ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI	4
6. IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	6
7. ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.....	13
8. MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	13
9. LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	14
10. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS	18
11. LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES ET LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES FORMULEES A L'EGARD DES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX	20
III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	24
12. ÉCHANGE DE VUES AVEC M. ALLAN ROSAS, JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)	24
13. EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ...	26
14. DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX	27
15. QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	29
IV. DIVERS	31
16. LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 56 ^E REUNION DU CAHDI : HELSINKI (FINLANDE)	31
17. AUTRES QUESTIONS.....	31
18. ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 55 ^E REUNION	31
ANNEXES.....	32
ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS.....	33
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR	42
ANNEXE III – AVIS DU CAHDI	44
ANNEXE IV – PRÉSENTATION DE M. ALLAN ROSAS	49

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 55^e réunion à Strasbourg (France) les 22 et 23 mars 2018, sous la présidence de Mme Päivi KAUKORANTA (Finlande). La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. La Présidente souhaite la bienvenue aux experts qui participent pour la première fois à une réunion du CAHDI, dont certains ont été récemment désignés à la fonction de conseiller juridique dans leurs pays respectifs. Elle souhaite en particulier la bienvenue à M. Kennedy GASTORN, Secrétaire général de l'**Organisation Consultative Juridique Afro-Asiatique (AALCO)**, qui vient d'obtenir le statut d'observateur/participant auprès du CAHDI. Elle souligne à cet égard qu'il s'agit d'une évolution très importante, puisque c'est la première fois que le CAHDI compte parmi ses experts un représentant d'une Organisation regroupant des États asiatiques et africains.

3. La Présidente présente Mme Eleana KYPRIOTAKI, de nationalité grecque, qui a rejoint le Secrétariat du CAHDI en qualité de juriste assistante en janvier 2018. Mme Kypriotaki est une avocate qualifiée en Grèce, titulaire d'une licence de droit de l'Université Démocrite de Thrace (Grèce), d'un Master en droit public international de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni) et d'un Master en droit européen de l'Université de Leiden (Pays-Bas).

4. La Présidente présente également Mme Daria CHEREPANOVA, une ressortissante de la Fédération de Russie qui a rejoint le Secrétariat du CAHDI en qualité d'assistante administrative en janvier 2018. Mme Cherepanova est titulaire d'un Master en relations publiques de l'Université d'État de Saint-Pétersbourg et a travaillé dans différents services du Conseil de l'Europe au cours des 10 dernières années.

5. La Présidente présente enfin M. Mathieu DUMONT, de nationalité française, qui a rejoint la Division du Droit international public et du Bureau des Traités en tant que stagiaire. Il est titulaire d'une licence de droit et d'un Master de droit européen de l'Université Robert Schuman de Strasbourg (France).

2. Adoption de l'ordre du jour

6. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Examen et adoption du rapport de la 54^e réunion

7. Le CAHDI examine le rapport de sa 54^e réunion (document *CAHDI (2017) 23 prov*). Étant donné qu'il faudra plus de temps pour réviser les paragraphes 106 et 107 de ce projet de rapport, le CAHDI décide de reporter son adoption jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu sur le libellé précis desdits paragraphes. Le CAHDI charge le Secrétariat de publier sur le site internet du Comité le 54^e rapport de réunion une fois adopté.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

8. M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, porte à la connaissance du CAHDI les derniers développements ayant eu lieu au Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, les 21 et 22 septembre 2017 à Strasbourg (France). En particulier, il fournit aux CAHDI des informations sur l'application, pour la première fois, de la procédure prévue à l'article 46 (4) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il rend également compte au CAHDI de l'état de préparation du « projet de Déclaration de Copenhague », qui a trait à la réforme de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, il informe le CAHDI de l'adoption de la nouvelle *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2018-2023*. Il fait également état des évolutions

récemment intervenues dans le droit des traités du Conseil de l'Europe. En particulier, il attire l'attention des experts du CAHDI sur l'état actuel des négociations concernant le projet de *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, et des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme au titre de son article 15, la France ayant notamment retiré sa dérogation.

9. Le représentant de l'Ukraine informe le CAHDI qu'en ce qui concerne la dérogation de son pays à la Convention européenne des droits de l'homme, une nouvelle loi *sur « les particularités de la politique nationale visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Lougansk »*¹ a été adoptée le 18 janvier 2018 par la Verkhovna Rada d'Ukraine et promulguée par le Président Porochenko le 20 février 2018. Enfin, il informe le CAHDI que son pays a déjà engagé la procédure de révision du contenu juridique de la dérogation ukrainienne à la Convention européenne des droits de l'homme et que le nouveau texte de la dérogation sera notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention.

10. Le représentant du Danemark fournit aux CAHDI davantage d'informations sur le « *Projet de Déclaration de Copenhague* », présenté par la présidence danoise du Comité des Ministres en février 2018. Il précise qu'un groupe de travail constitué sous l'égide du ministère danois de la Justice a été chargé de négocier cette Déclaration, qui s'inscrit dans le cadre du processus d'Interlaken, et les négociations sur le projet de Déclaration se déroulent actuellement à Strasbourg. Il précise que l'ambition est d'adopter une déclaration politique qui tienne compte des discussions tenues sur l'actuel processus de réforme, qui propose de nouvelles mesures pour renforcer le système de la Convention européenne des droits de l'homme et qui fournisse des lignes directrices pour les travaux de réforme futurs. Quant au processus de réforme actuel, l'objectif défini à Brighton est de parvenir à un système plus effectif, ciblé et équilibré. La priorité de la présidence danoise est de faire en sorte que les réformes déjà adoptées soient effectivement mises en œuvre. Pour cela, il faut notamment que les États Membres ratifient le Protocole n° 15 portant amendement à la Convention européenne des droits de l'homme. Le représentant danois espère que cette Déclaration sera encore adoptée pendant la présidence danoise du Comité des Ministres².

11. Le représentant du Bélarus remercie les organisateurs de la Conférence sur « *Le cadre conventionnel du Conseil de l'Europe* », qui s'est tenue à Minsk les 13 et 14 décembre 2017. Selon lui, cette conférence a permis aux organismes étatiques et non étatiques de renforcer leurs capacités en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce dont elles ont l'obligation en vertu de la Constitution et des traités internationaux auxquels le Bélarus est partie. Il confirme également la volonté de son gouvernement de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action conjoint du Bélarus et du Conseil de l'Europe en vue de coopérer dans ce domaine.

II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décision et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

a. Mandat du CAHDI pour 2018-2019

12. Le CAHDI prend note de l'adoption de son mandat pour 2018-2019 (document *CAHDI (2018) 2*), par le Comité des Ministres lors de sa 1300^e réunion (Budget), tenue du 21 au 23 novembre 2017. La Présidente attire l'attention du Comité sur le fait que le Comité des Ministres a

¹ Dite « Loi sur la réintégration du Donbass ».

² [La Déclaration de Copenhague sur la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme](#) a été officiellement adoptée par les 47 États membres du Conseil de l'Europe à l'issue d'une conférence à haut niveau organisée à Copenhague, à laquelle ont assisté plus de 20 ministres de la Justice.

accepté la proposition du CAHDI d'accorder le « Statut de participant » à l'**Organisation Consultative Juridique Afro-Asiatique (AALCO)**, comme indiqué ci-dessus.

13. M. Kennedy Gastorn, Secrétaire général de l'AALCO, explique que l'AALCO est une organisation internationale intergouvernementale basée à New Delhi, constituée en 1956 sous le nom de Comité consultatif juridique asiatique (ALCC) par sept États asiatiques (la Birmanie – aujourd'hui Myanmar, Ceylan – aujourd'hui Sri Lanka, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Japon et la République arabe unie – aujourd'hui la République arabe d'Égypte et la République arabe syrienne). En 1958, les statuts de l'organisation ont été modifiés pour que les nations africaines puissent y participer. L'adhésion à l'AALCO est ouverte à tous les États asiatiques et africains. À ce jour, l'AALCO est composée des 47 États suivants (voir <http://www.aalco.int>) : République arabe d'Égypte, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cameroun, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, République islamique d'Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maurice, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, République populaire de Chine, Qatar, République de Corée, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, État de Palestine, Soudan, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Ouganda, Émirats arabes unis, République socialiste du Vietnam et République du Yémen. M. Gastorn rappelle par ailleurs que c'est la deuxième fois que son Organisation a la possibilité de collaborer avec le Conseil de l'Europe, depuis que le Comité Consultatif Juridique Afro-Asiatique et la Direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe ont échangé des « lettres de coopération » en 1976. Enfin, il insiste sur l'importance qu'attache l'AALCO à la collaboration avec le CAHDI et affirme que cela sera effectivement pour elle une expérience enrichissante que de travailler avec ce Comité dans leurs domaines d'intérêt commun. Par conséquent, il remercie le Conseil de l'Europe d'avoir accordé le « Statut de participant » à l'AALCO et se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer aux réunions du CAHDI.

b. Avis du CAHDI sur la Recommandation 2122 (2018) de l'APCE

14. La Présidente rappelle que le 7 février 2018, le Comité des Ministres a transmis au CAHDI la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « *Immunité de Jurisdiction des Organisations Internationales et Droits des Personnels* » pour information et commentaires éventuels d'ici fin mars 2018. Un avant-projet d'avis, préparé par la Présidente et le Vice-Président, en coopération avec le Secrétariat, a été diffusé par courriel le 1^{er} mars 2018 (document *CAHDI (2018) 14 prov restreint*), invitant les experts du CAHDI à soumettre leurs commentaires sur ce document avant le 14 mars 2018. Le Secrétariat a reçu de quelques délégations les commentaires écrits reproduits dans le document *CAHDI (2018) 14 Addendum Restreint/Bilingue*, daté du 16 mars 2018. Pendant la réunion, quelques autres commentaires ont été présentés par des délégations (document *CAHDI (2018) Misc1 rev, Restreint*, daté du 22 mars 2018).

15. Le CAHDI examine le projet d'avis tel qu'il figure dans le document *CAHDI (2018) 14 prov restreint* à la lumière des commentaires reçus des délégations. À la suite d'un échange de vues, le CAHDI adopte son avis sur la Recommandation 2122 (2018) de l'APCE tel qu'il figure à l'**Annexe III** du présent rapport. Le CAHDI charge le Secrétariat de transmettre cet avis au Comité des Ministres.

c. Autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

16. La Présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents *CAHDI (2018) 3 restreint* et *CAHDI (2018) 3 Addendum restreint*). En particulier, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné, le 13 décembre 2017, le rapport abrégé de sa 54^e réunion (Strasbourg, France, 21-22 septembre 2017).

17. En ce qui concerne le document *CAHDI (2018) 3 restreint*, la Présidente attire l'attention du CAHDI sur le chapitre 3 du document, qui dresse le bilan de la présidence tchèque du Comité des Ministres, assurée du 19 mai 2017 au 15 novembre 2017. La République tchèque a ensuite passé le relais au titulaire actuel, le Danemark, dont les priorités sont elles aussi détaillées dans le document.

18. Le représentant du Danemark informe le CAHDI que la présidence danoise du Comité des Ministres (15 novembre 2017-18 mai 2018) s'est fixée pour but de soutenir le Conseil de l'Europe afin qu'il conserve son statut d'organisation de défense et de protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'État de droit sur la base de valeurs politiques fortes et de normes juridiques claires. Mais comment réaliser au mieux cette ambition? La réponse passe par les gouvernements, les parlements nationaux, les pouvoirs locaux et régionaux, la société civile et le secteur privé. Il rappelle que la démocratie fondée sur l'État de droit et respectueuse des droits de l'homme ne peut et ne doit jamais être tenue pour acquise. Ce n'est pas non plus un concept statique. Elle évolue en permanence pour s'adapter aux nouvelles réalités et aux changements de conjoncture. C'est pourquoi la priorité numéro un de la présidence danoise est de conserver un système de droits de l'homme solide, ciblé et équilibré. Le processus de réforme en cours doit se poursuivre si nous voulons maintenir l'efficacité du système et faire en sorte que ses travaux et son rôle de gardien des droits de l'homme en Europe continuent à bénéficier d'un large soutien. Par conséquent, il informe les experts du CAHDI que les cinq priorités de la présidence danoise du Conseil de l'Europe sont les suivantes :

- (1) le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain
- (2) l'égalité des chances
- (3) la participation des enfants et des jeunes à la démocratie
- (4) changer notre regard sur les personnes handicapées et combattre les préjugés à leur encontre
- (5) la lutte contre la torture

19. La Présidente fait aussi observer que le chapitre 6 du présent document reproduit les décisions du Comité des Ministres concernant l'adhésion des États non membres aux conventions élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux Accords Partiels existants. Il reproduit également les décisions prises concernant les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de ces conventions.

20. Enfin, la Présidente invite les experts du CAHDI à consulter ce document dans les détails, car il contient des informations susceptibles d'intéresser les conseillers juridiques.

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

21. La Présidente présente le point « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document *CAHDI (2014) 5 confidentiel*), qui visait en particulier à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comporte cinq questions adressées aux membres du CAHDI. Les contributions de 18 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, République tchèque, Danemark,

Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) sont consultables dans le document *CAHDI (2018) 4 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, une seule nouvelle contribution de l'Espagne a été transmise au Secrétariat. La Présidente encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions.

22. La Présidente rappelle que, lors de la dernière réunion du CAHDI, la délégation des Pays-Bas a présenté un document (*CAHDI (2017) 21 confidentiel*) contenant un résumé des principales tendances qui ressortaient des réponses déjà reçues des États, et examinant davantage cette question dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix.

23. Le représentant des Pays-Bas remercie les délégations qui ont apporté de nouvelles contributions et fait observer que, concernant la possibilité de rédiger une résolution sur cette question et de la soumettre pour examen à l'Assemblée générale des Nations Unies, une réflexion continue d'être menée sur la meilleure manière de progresser.

24. Le représentant de la Belgique fait part de l'intention de sa délégation de transmettre une réponse aux questions posées sur ce thème avant la réunion de septembre 2018 du CAHDI. Il fournit également des informations au CAHDI sur la jurisprudence belge en la matière. À cet égard, il souligne que c'est une question sensible que celle de l'étendue des immunités accordées aux organisations internationales pour qu'elles puissent remplir leur mission, mais que les conflits du travail ne posent en principe guère de problème s'il existe un mécanisme interne prévoyant des voies de recours garantissant une protection effective aux individus victimes d'un préjudice prétendument causé par une organisation, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme. Concernant de tels conflits du travail, il explique que la Cour de Cassation belge a décidé, dans trois différents arrêts du 21 décembre 2009, que l'immunité juridictionnelle d'une organisation internationale pouvait être levée si cette dernière n'avait pas mis en place un système de recours effectif et que le fonctionnaire de l'organisation internationale se trouvait de ce fait privé de son droit d'accès à un tribunal. Il importe donc d'examiner si les voies de recours de l'organisation internationale protègent effectivement les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et en particulier par son article 6, paragraphe 1. Le représentant belge souligne toutefois que lorsque des litiges découlant d'activités opérationnelles des organisations internationales telles que des opérations militaires ou de maintien de la paix, la question est plus délicate et requiert l'application du principe de proportionnalité. À cet égard, il explique que dans une affaire récente opposant les proches de victimes décédées à l'occasion de frappes aériennes effectuées sous la coordination de l'OTAN en juin 2011, portée devant la Cour d'appel de Bruxelles, cette dernière s'est fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica*³. Sur cette base, elle a considéré que le droit d'accès à un tribunal réclamé par les requérants ne justifiait pas la levée de l'immunité de l'OTAN dans ce contexte et compte tenu des trois principes suivants : l'OTAN est une alliance militaire qui, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, a vocation à assurer la paix et la sécurité internationales. Les interventions de l'OTAN, en particulier celles menées dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité, sont cruciales pour la réalisation de l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le fait de soumettre les missions de l'OTAN à la juridiction des tribunaux nationaux permettrait aux États, par l'intermédiaire de leurs tribunaux, de s'ingérer dans la réalisation par l'OTAN de sa mission fondamentale dans ce domaine, et notamment dans la mise en œuvre effective de ses opérations. Cette ingérence est précisément celle que l'immunité de l'OTAN cherche légitimement à empêcher afin de pouvoir agir en toute indépendance.

25. Plusieurs délégations ont fait part de leur intention de transmettre rapidement une réponse aux questions posées sur ce thème.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, décision du 11 juin 2013.

26. La Présidente invite les délégations du CAHDI à soumettre d'autres contributions écrites concernant les cinq questions initialement préparées par la délégation néerlandaise sur ce thème. Elle rappelle également aux délégations que les contributions demeurent confidentielles, dans la mesure où les discussions sont encore au stade embryonnaire, et que les réponses sont uniquement utilisées à ce stade pour éclairer l'examen de cette question par le CAHDI.

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

27. La Présidente présente le sous-thème relatif à l'Immunité des biens culturels prêtés par un État, pour lequel une déclaration et un questionnaire ont été élaborés.

- Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État

28. La Présidente rappelle que lors de la 45^e réunion du CAHDI (Strasbourg, France, 25-26 mars 2013), les délégations de la République tchèque et de l'Autriche ont présenté une initiative visant à élaborer une Déclaration destinée à faire reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (2004), afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un État. La [Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État](#) a été présentée à la 46^e réunion du CAHDI (Strasbourg, France, 16-17 septembre 2013). À cette occasion, il a été rappelé que cette Déclaration avait été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprimait une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissaient de l'immunité juridictionnelle.

29. La Présidente informe les délégations que, depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la Déclaration. Cette Déclaration a déjà été signée par les ministres des Affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint-Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque). Les délégations de la République tchèque et de l'Autriche encouragent les délégations qui ne l'ont pas encore fait à signer la Déclaration.

30. La Présidente fait également savoir que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette Déclaration et que le texte de celle-ci est disponible en anglais et en français sur le [site internet du CAHDI](#).

- Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

31. La Présidente rappelle qu'outre la Déclaration, la question trouve son pendant dans les activités du CAHDI sous la forme d'un questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État, élaboré par le Secrétariat et la présidence de la 47^e réunion du CAHDI, en mars 2014.

32. Le CAHDI se félicite des réponses reçues de 24 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) à ce questionnaire (document *CAHDI (2018) 5 prov confidentiel bilingue*). Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution à ce questionnaire n'a été reçue.

iii. Immunités des missions spéciales

33. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « *Immunités des missions spéciales* » a été inscrit en septembre 2013 à l'ordre du jour du CAHDI, lors de sa 46^e réunion, à la demande de la

délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document *CAHDI (2013) 15 restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et le Président avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble de la législation et des pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

34. La Présidente rappelle que, compte tenu de l'actualité et de l'importance de cette question, le CAHDI a convenu, lors de sa 54^e réunion⁴ que Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies et ancien Président du CAHDI, élaborerait une étude analytique sur la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe et d'autres États et organisations internationales participant au CAHDI en matière d'« *Immunités des missions spéciales* », indiquant les principales tendances dégagées d'après les réponses au questionnaire du CAHDI sur cette question. Cette étude analytique sera publiée sous la forme d'un ouvrage similaire aux précédentes publications du CAHDI⁵. Un contrat entre le Conseil de l'Europe et Brill-Nijhoff Publishers a déjà été conclu par le Secrétariat en vue de sa publication.

35. La Présidente rappelle également que 31 États membres du Conseil de l'Europe et cinq États non membres du Conseil de l'Europe participant au sein du CAHDI ont répondu au questionnaire sur les « *Immunités des missions spéciales* », tel que contenu dans le document *CAHDI (2018) 6 prov bilingue*. Depuis que le Secrétariat a contacté en juin 2017 toutes les délégations en vue de de cette nouvelle publication, la plupart ont confirmé qu'aucune modification de leurs réponses n'était nécessaire. En revanche, neuf délégations (Biélorus, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Italie, Mexique, Pays-Bas et Suède) ont révisé leurs contributions. Enfin, 12 délégations (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Israël, Japon, Malte, République de Moldova, Slovaquie, Espagne et Ukraine) ont préparé de nouvelles réponses au questionnaire. Israël a révisé sa réponse le 11 avril 2018. Pour résumer, les 36 États suivants ont déjà répondu au questionnaire : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Biélorus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

36. Le représentant du Canada informe le CAHDI que sa délégation transmettra rapidement une réponse à ce questionnaire.

37. Comme convenu lors de la dernière réunion du CAHDI, toutes les réponses contenues dans le document *CAHDI (2018) 6 prov bilingue* sont actuellement des réponses publiques et seront incluses, sous leur forme actuelle, dans la prochaine publication du CAHDI.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

38. Il est rappelé aux délégations que la discussion sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » a été engagée lors de la 44^e réunion du CAHDI, en septembre 2012 (Paris, France), après quoi un questionnaire a été élaboré, auquel 30 délégations ont répondu à ce jour (Albanie, Andorre, Autriche, Biélorus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Ces contributions sont reproduites dans le document *CAHDI (2018) 7 prov confidentiel bilingue*. Depuis la dernière réunion, deux nouvelles contributions ont été transmises par la Bosnie-Herzégovine et l'Espagne au Secrétariat du CAHDI.

⁴ Voir document *CAHDI (2017) 23 prov*, restreint jusqu'à approbation des paragraphes 42-47.

⁵ *La Pratique des États concernant les Immunités des États* (2006, ISBN-13 9789004150737, xxviii, 1043 pages ; *Conclusion des traités : expression par les États du consentement à être liés par un traité* (2001, ISBN-13 9789041116925, 720 pages.) ; *Pratique des États concernant la succession d'États et les questions de reconnaissance* (1999, ISBN-13 9789041112033, 528 pages).

39. La Présidente rappelle en outre que le Secrétariat a aussi préparé une synthèse des réponses reçues (document *CAHDI (2014) 15 confidentiel*). Ce document vise à mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger.

40. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire et rappelle aux experts du CAHDI que ces réponses sont confidentielles.

41. Le représentant de la Belgique fournit des informations au CAHDI sur une affaire récemment portée devant les tribunaux belges concernant les moyens de signification d'un arrêt rendu par la *Cour d'appel de Kinshasa* en 2009, qui avait condamné la Belgique à indemniser deux ressortissants congolais. En 2016, le *Tribunal de première instance de Bruxelles* a rendu une ordonnance d'exequatur autorisant l'exécution de cet arrêt de la *Cour d'appel de Kinshasa* en Belgique. L'État belge a alors engagé une procédure de tierce opposition à cette ordonnance d'exequatur, demandant sa révocation au motif que la signification de l'acte de procédure ayant conduit à l'arrêt de la *Cour d'appel de Kinshasa* n'avait pas été faite dans les formes prescrites, ce qui avait empêché l'État belge de comparaître en justice et de développer une défense solide. Le *tribunal de première instance francophone de Bruxelles* a déclaré, le 28 février 2018, que lorsque la signification de l'acte de procédure n'avait pas lieu en Belgique, mais dans un État étranger, la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 devait être appliquée. Selon l'article 22 de la Convention, l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique est garantie et il est interdit aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer. Selon le tribunal, le droit coutumier aurait exigé de l'huissier de justice qu'il dépose une notification au ministère congolais des Affaires étrangères, qui aurait aussi été transmise à l'ambassade à Bruxelles, laquelle l'aurait à son tour transmise au moyen d'une note verbale au ministère belge des Affaires étrangères. Par conséquent, du point de vue des règles et des procédures en matière d'immunité de l'État, le tribunal a considéré que cette loi coutumière relevait de l'ordre public et qu'un arrêt rendu par une juridiction au mépris du droit coutumier ne pouvait être exécuté en Belgique. En résumé, le tribunal belge a conclu que l'arrêt rendu par la *Cour d'appel de Kinshasa* n'avait pas été correctement notifié et a décidé qu'il ne pouvait être exécuté en Belgique.

b. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

42. La Présidente rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (ci-après, « la Convention ONU 2004 ») depuis sa 29^e réunion, en mars 2009. À cet égard, elle informe le Comité que, depuis sa dernière réunion, aucun État représenté au sein du CAHDI n'a signé, ratifié, accepté, approuvé la Convention, ou y a adhéré. Elle souligne qu'à ce jour, 21 États ont ratifié, accepté, approuvé la Convention ONU 2004, ou y ont adhéré. Elle ajoute que pour que celle-ci entre en vigueur, 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

43. Le représentant du Canada informe le CAHDI que *la loi canadienne sur la justice pour les victimes du terrorisme*, qui supprime l'immunité de juridiction des États désignés par le gouvernement canadien comme soutenant le terrorisme, a effectivement empêché le Canada de devenir partie à la Convention susmentionnée.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

44. Le CAHDI note qu'à ce jour, 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont soumis des

contributions à la base de données sur « *Les immunités des États et des organisations internationales* ». La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à actualiser dans les meilleurs délais leurs contributions à cette base de données.

45. Le représentant des Pays-Bas informe le CAHDI d'une décision rendue le 1^{er} décembre 2017 par la Cour suprême néerlandaise concernant l'immunité des États étrangers et des organisations internationales. Depuis cette décision, à compter du 1^{er} janvier 2018, les juridictions néerlandaises sont tenues d'examiner l'immunité d'un État étranger ou d'une organisation internationale, qu'ils aient invoqué ou non une telle immunité devant un tribunal. Avant cette décision, les juridictions néerlandaises n'étaient pas tenues de vérifier si les États étrangers ou les organisations internationales pouvaient invoquer l'immunité et il appartenait à l'État étranger ou à l'organisation internationale concerné d'ester en justice pour invoquer l'immunité.

46. La représentante de la Hongrie fournit au CAHDI des informations sur leur pratique en matière d'immunités. Elle précise que, dans la mesure où la Hongrie accueille de nombreuses organisations internationales, leur attention a été attirée sur le fait que certaines organisations internationales soumettaient des demandes de financement à l'Union européenne ou à d'autres fonds, parfois sans que l'État membre en ait connaissance. Elle souligne que cette pratique soulève plusieurs questions, car, afin de bénéficier de ces financements, certaines conditions doivent être respectées, notamment en ce qui concerne l'octroi de droits d'accès aux comptes bancaires. Elle ajoute que ces questions ne sont pas seulement de nature juridique, comme celle de savoir si elles bénéficient de l'immunité, mais aussi de nature opérationnelle, la responsabilité de l'organisation vis-à-vis de l'État membre étant mal définie. Selon la représentante, les enjeux et problèmes potentiels que soulève cette question demandent une réflexion approfondie. Par ailleurs, elle fait savoir qu'au sein du Département de droit international public du Ministère hongrois des Affaires étrangères est devenu courant de contribuer à la formation des juges en organisant à l'intention des juges de l'Office national de la justice (un organe administratif également chargé de la formation des juges) des conférences sur le droit international des immunités. Ces conférences offrent aux juges une occasion inestimable d'échanger des vues, ce qui s'avère très bénéfique, et une coopération similaire est actuellement envisagée dans le cadre de la formation des procureurs.

47. Le représentant de la France fournit des informations sur l'évolution de la jurisprudence de la *Cour de Cassation* française en matière d'immunité diplomatique. Le représentant de la France explique que la Cour a eu par le passé une approche incohérente de la question de savoir si un contrat contenant une clause générale par laquelle un État acceptait la levée des immunités pouvait être utilisé par les créanciers pour demander des mesures d'exécution contre les biens d'une mission diplomatique appartenant à cet État. Par le passé, la Cour de cassation française avait considéré que l'immunité de l'État ne pouvait être levée qu'en France à l'issue d'une renonciation spécifique de l'État étranger concerné, mais en 2015, elle a changé sa position en décidant qu'une renonciation générale suffisait⁶. Une loi⁷ a ensuite été adoptée fin 2016, qui dresse la liste des immunités dont bénéficient les États étrangers et instaurant une procédure d'autorisation placée sous le contrôle d'un juge et devant être respectée avant toute levée d'immunité. De plus, en application de cette nouvelle loi, l'immunité de biens appartenant à des missions diplomatiques peut seulement être levée à l'issue d'une renonciation spécifique, position à laquelle la Cour française de cassation est revenue dans un arrêt du 10 janvier 2018. Enfin, il fait observer qu'il s'agit là d'un bon exemple de la façon dont l'action conjuguée du Gouvernement, du Parlement et du pouvoir judiciaire permet l'exécution et l'application du droit international.

48. Le représentant du Canada informe le CAHDI des développements récents concernant l'affaire *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*⁸, dans laquelle une entreprise canadienne a

⁶ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 mai 2015, 13-17.751, Publié au bulletin.](#)

⁷ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II ».

⁸ Cour suprême du Canada, [Groupe de la Banque mondiale c. Wallace](#), arrêt du 29 avril 2016, [2016] 1 R.C.S. ; voir aussi CAHDI (2016) 23, para. 130.

cherché à faire exécuter une sentence arbitrale contre la Lybie par la saisie-arrêt du compte bancaire de l'ambassade libyenne. L'immunité des comptes bancaires des ambassades n'étant pas spécifiée dans la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a estimé que l'immunité diplomatique du compte bancaire relevait du droit international coutumier. Il a été fait appel de cette décision, mais fin septembre 2015, l'appel a été ajourné au motif qu'il était prématuré de statuer sur son bien-fondé. Cependant, en novembre 2015, la Cour suprême a examiné un recours formé contre la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario exigeant de la Banque mondiale qu'elle communique des documents archivés par des tiers dans le cadre d'une procédure pénale relative à une autre affaire. En avril 2016, la Cour suprême a décidé que l'appel devait être accueilli et l'ordonnance de communication annulée, estimant que le juge d'instance avait commis une erreur en interprétant trop étroitement l'immunité de la Banque mondiale et en demandant la levée de l'inviolabilité.

49. Le représentant de la Grèce informe le CAHDI d'une affaire portée devant la Cour suprême grecque concernant les comptes bancaires de l'ambassade libyenne en Grèce. Dans cette affaire, la Cour suprême a appuyé la décision précédemment rendue par la juridiction inférieure, au motif que, selon l'article 22(3) de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 et compte tenu de la finalité des privilèges et immunités énoncée dans son préambule, les biens d'un État étranger utilisés ou destinés à être utilisés en Grèce dans l'exercice des pouvoirs publics de cet État ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution. Dans son arrêt, la Cour a renvoyé à la Résolution adoptée en 1954 par l'Institut de droit international sur *l'immunité de juridiction et d'exécution forcées des États étrangers* et rappelé que l'immunité souveraine s'inscrivait dans les limites définies par la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)*, qu'elle considère une codification du droit coutumier existant. Enfin, la Cour a considéré que la question de savoir si les comptes bancaires d'un État souverain servaient des intérêts souverains et jouissaient dès lors de l'immunité d'exécution devait être examinée au cas par cas et *in concreto*. La Cour a estimé qu'en l'espèce, le compte bancaire était utilisé en partie pour répondre aux besoins fonctionnels des missions diplomatiques de la Lybie, et en partie pour construire la nouvelle ambassade de Lybie, et a dès lors conclu qu'il jouissait de l'immunité.

50. Le représentant de la République tchèque présente au CAHDI une autre affaire concernant une saisie-exécution sur le compte bancaire de l'ambassade indienne de Prague. Au départ, le litige procédait d'un conflit du travail avec le personnel local, mais en appel, la Cour s'est prononcée en faveur du gouvernement et a ordonné l'arrêt de la mesure d'exécution. Le tribunal tchèque a estimé que le compte bancaire n'était pas couvert par les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961, mais il s'est rangé au deuxième argument qui invoquait l'article 21 de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004)* comme ayant de droit coutumier. L'affaire est actuellement examinée en appel devant la Cour suprême.

51. La Présidente présente le document sur les possibilités offertes au Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures en instance devant des tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales (document *CAHDI (2018) 8 prov confidentiel bilingue*) et note qu'à ce jour, 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et États-Unis d'Amérique) ont répondu au questionnaire en la matière. Depuis la dernière réunion, une nouvelle contribution du Mexique a été soumise au Secrétariat. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

52. La Présidente présente le document CAHDI (2018) 9 prov bilingue sur « L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères » et se félicite des réponses fournies par 38 États et organisations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et l'OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en application de la *Stratégie du Conseil de l'Europe 2014-2017 pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Depuis la dernière réunion, quatre contributions révisées (de l'Autriche, du Bélarus, du Danemark et du Mexique) ont été soumises au Secrétariat.

53. La Présidente rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être consultées dans la nouvelle base de données, où les délégations peuvent mettre à jour leurs contributions, en ajouter de nouvelles et consulter les réponses d'autres délégations.

54. La Présidente invite les 14 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Irlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine et Interpol) ayant répondu au questionnaire original mais pas encore au questionnaire révisé à transmettre leurs informations complémentaires sur l'égalité de genre au Secrétariat, de manière à avoir une vue d'ensemble de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique dans les 52 États et organisations ayant répondu à ce jour.

55. La représentante de la Roumanie informe le CAHDI qu'à la suite d'une réorganisation interne au sein du Bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, sa délégation transmettra une contribution révisée au questionnaire avant la prochaine réunion du CAHDI.

56. La Présidente souligne que la quasi-totalité des délégations a répondu à ce questionnaire dans sa version originale ou révisée et félicite l'ensemble des délégations pour ces informations complètes sur les bureaux du conseiller juridique.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

57. La Présidente présente le document CAHDI (2018) 10 prov confidentiel bilingue sur les « Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites ou radiées des listes des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ».

58. La Présidente rappelle aux délégations que la nouvelle base de données contient les réponses des délégations au questionnaire portant sur les pratiques de mise en œuvre nationale des sanctions de l'ONU ; à l'instar des bases de données portant sur les immunités et le Bureau du Conseiller juridique, celle-ci a été modernisée pour faciliter la mise à jour des contributions existantes et l'insertion de nouvelles contributions. Elle précise qu'à ce jour, des contributions à la base de données ont été reçues de 37 États et d'une organisation (l'Union européenne).

59. Le représentant de la Suisse insiste sur l'importance qu'il y a à déterminer quelles sont les voies de droit effectives à disposition des personnes qui ont été inscrites sur une liste de sanctions. Renvoyant à l'affaire *Al-Dulimi*⁹ dans laquelle la Cour européenne des droits de

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, [Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse](#), requête n° 5809/08, arrêt de Grande Chambre du 21 juin 2016.

l'homme a déclaré que les États avaient l'obligation de respecter des normes minimales de traitement lorsqu'ils appliquaient les sanctions prévues par les Nations Unies, le représentant de la Suisse fait valoir qu'une solution au niveau des Nations Unies serait la manière la plus efficace de garantir à la fois le respect des droits de l'homme, et de la paix et la sécurité internationales. Le représentant de la Suisse présente ensuite une étude de 2018 financée par la Suisse et publiée par l'Université des Nations Unies, intitulée "*Fairly Clear Risks: protecting UN sanctions legitimacy and effectiveness through fair and clear procedures*"¹⁰. Attirant l'attention sur le fait que la non-conformité des sanctions avec les droits de l'homme peut avoir pour conséquence que les États ne puissent pas les appliquer et créer dès lors un risque de fragmentation du système de sanctions des Nations Unies, l'étude adresse plusieurs recommandations non seulement aux organes des Nations Unies, mais aussi à ses États membres. Enfin, la délégation de la Suisse souligne qu'elle entend persévérer dans ses efforts pour assurer une meilleure inclusion des droits de l'homme dans le système de sanctions des Nations Unies.

9. La Convention européenne des droits de l'homme

- **Échange de vues avec Mme Florence MERLOZ, Présidente du Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)**

60. La Présidente souhaite la bienvenue à Mme Florence MERLOZ, Présidente du *Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)* et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. La Présidente fait savoir que Mme Merloz est sous-directrice des Droits de l'homme à la Direction des affaires juridiques du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, où elle a été détachée de la magistrature.

61. La Présidente attire aussi l'attention des experts du CAHDI sur le document *DH-SYSC-II (2018) Info1*, préparé par le Secrétariat du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), qui contient des informations approfondies sur le mandat, le contexte de l'activité et les méthodes de travail du Groupe de rédaction.

62. Mme Merloz remercie chaleureusement le CAHDI de l'avoir invitée et souligne que c'est un grand privilège et un plaisir de pouvoir présenter les travaux du DH-SYSC-II et de tenir cet échange de vues avec les experts du CAHDI. Elle insiste sur l'importance que revêtent les travaux du CAHDI pour son Groupe, dans la mesure où beaucoup de questions examinées par ce dernier font partie de l'ordre du jour permanent du CAHDI. Elle remercie également le CAHDI d'avoir nommé son Vice-Président, M. Petr Válek (République tchèque), pour représenter le CAHDI au DH-SYSC-II.

63. Mme Merloz présente brièvement au CAHDI le mandat du DH-SYSC-II, le contexte de ses activités et les méthodes de travail du Groupe de rédaction.

64. Elle fait savoir au CAHDI que lors de leur 1252^e réunion, le 30 mars 2016, les Délégués des Ministres se sont félicités du rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'avenir à plus long terme du système de la *Convention européenne des droits de l'homme*, ont pris note des observations de la Cour sur ce dernier et sont convenus des suites à y donner. Les Délégués ont notamment « chargé le CDDH de mener une analyse approfondie de toutes les questions portant sur la place de la Convention dans l'ordre juridique européen et international, ainsi que sur les perspectives à moyen et plus long terme, à la lumière des paragraphes du rapport y afférant (conclusion § 203 iii) ». Les travaux préparatoires ont été confiés au Groupe de rédaction DH-SYSC-II. Par conséquent, le DH-SYSC est chargé de « préparer un projet de rapport à l'attention du Comité des Ministres contenant des conclusions et de possibles propositions d'action (échéance : 31 décembre 2019) ».

¹⁰ L'étude peut être consultée via le [lien](#) suivant.

65. Elle précise que le DH-SYSC-II est donc invité à travailler consécutivement, et dans l'ordre suivant, sur chacun des trois thèmes définis dans le rapport du CDDH sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme :

- (i) le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres branches du droit international, y compris le droit international coutumier ;
- (ii) le défi de l'interaction entre la Convention et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont parties ;
- (iii) le défi de l'interaction entre la Convention et l'ordre juridique de l'Union européenne et d'autres organisations régionales.

66. Le futur rapport sur la place de la *Convention européenne des droits de l'homme* dans l'ordre juridique européen et international comprendra, par conséquent, trois chapitres principaux, un pour chacun des trois thèmes précités. Chaque défi présenté dans le rapport du CDDH devra faire l'objet d'un bilan, puis d'une analyse permettant d'identifier les risques sous-jacents qu'il comporte, ainsi que les réponses concrètes et pragmatiques à y apporter sous l'angle du système de la Convention. Pour ce qui est des réponses à moyen et plus long terme, il conviendra de se concentrer sur les actions de suivi des organes du Conseil de l'Europe. L'objectif des travaux est la préservation de l'efficacité du système de la Convention contre les risques de fragmentation de l'espace juridique européen et international dans le domaine de la protection des droits de l'homme, découlant d'interprétations divergentes.

67. Mme Merloz souligne que le but du Groupe de rédaction DH-SYSC-II n'est pas de produire un travail théorique, mais de faire en sorte de fournir des conseils réalistes susceptibles d'apporter une valeur ajoutée. La réalisation de cet objectif sera facilitée par la nomination de rapporteurs et de contributeurs spécifiques pour chaque thème et la participation d'experts à ses réunions. De plus, étant donné leur complexité, les principaux thèmes précédemment mentionnés sont divisés en sous-thèmes afin de permettre une progression simultanée des travaux sur les trois thèmes.

68. La Présidente du CAHDI remercie Mme Merloz pour son exposé éclairant et intéressant et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

69. En réponse à la question concernant l'utilisation concrète du rapport, Mme Merloz précise qu'à l'instar du rapport de 2015 sur l'avenir de la Convention européenne des droits de l'homme, il sera présenté au Comité des Ministres pour adoption. De plus, répondant à la question de savoir si les conclusions du rapport pourraient contribuer à la prévention de la fragmentation du droit international dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle explique que le but premier du Groupe de rédaction est d'établir s'il existe bel et bien un risque de fragmentation et, le cas échéant, de proposer des solutions en vue de sa prévention. Elle souligne que le rôle du DH-SYSC-II n'est pas d'indiquer à la Cour européenne des droits de l'homme quelle méthodologie d'interprétation utiliser ou comment appliquer la Convention européenne des droits de l'homme, mais plutôt d'engager avec elle un dialogue constructif. Mme Merloz ajoute qu'il est possible qu'à l'instar de son prédécesseur de 2015, le rapport bénéficie d'un travail de suivi.

70. À une question sur le programme de travail du DH-SYSC-II, Mme Merloz donne un calendrier indicatif de ses travaux, précisant que six réunions ont été planifiées, avec la possibilité d'en tenir une supplémentaire si les travaux ne sont pas achevés. Elle explique que le sujet de chaque réunion n'est pas prédéterminé, mais que l'objectif est d'avoir une répartition équilibrée des thèmes. Elle précise que le travail de rédaction s'effectuera essentiellement sur la base des commentaires écrits préparés par les délégations et d'échange de vues écrits, ce qui permettra d'avoir des discussions plus approfondies pendant les réunions. Elle informe également le CAHDI que lors de la prochaine réunion d'avril, le DH-SYSC-II examinera le « *projet de rapport sur la responsabilité des États et l'application extraterritoriale de la Convention européenne des droits de l'homme* », le « *projet de rapport sur l'interaction entre les résolutions du Conseil de sécurité et la Convention européenne des droits de l'homme* » et, éventuellement, le « *projet de rapport sur la méthodologie d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme et son approche du*

droit international », ainsi que le « *projet de rapport sur l'interaction entre le droit humanitaire international et la Convention européenne des droits de l'homme* », de même que les commentaires écrits préparés par les délégations.

71. Enfin, à la question de savoir quelle sera la nature des droits examinés par le DH-SYSC-II et si les droits sociaux et économiques non couverts par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme seront inclus dans ses analyses, Mme Merloz répond que cette possibilité n'a pas encore été examinée. Elle dit qu'une comparaison des méthodes d'interprétation des textes relatifs aux droits de l'homme par différents organes sera certainement incluse dans le rapport, mais il reste à déterminer si et comment les droits économiques et sociaux pourraient faire partie de cette comparaison.

72. La Présidente remercie Mme Merloz pour cet échange de vues intéressant et fructueux et fait part du souhait du CAHDI de continuer à coopérer à l'avenir avec le DH-SYSC-II. À cet égard, la Présidente souligne que conformément à son mandat, le CAHDI ne donne des avis qu'à « *la demande du Comité des Ministres ou, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, à la demande d'autres Comités directeurs ou Comités ad hoc* ». Par conséquent, tout avis formel du CAHDI devrait être demandé par le Comité des Ministres après que le CDDH en a fait la demande préalable au Comité des Ministres. Néanmoins, un échange de vues informel peut avoir lieu par l'intermédiaire de M. Petr Válek, représentant du CAHDI auprès du DH-SYSC-II.

– **Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public**

73. La Présidente présente le sujet des affaires impliquant des questions de droit international public examinées par la Cour européenne des droits de l'homme ; elle invite les délégations à informer le CAHDI de tout arrêt, décision ou résolution prononcé par la Cour concernant leur pays depuis la dernière réunion du CAHDI.

74. Le représentant de l'Ukraine attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Tsezar et autres c. Ukraine*¹¹, dans laquelle sept résidents de Donetsk à la retraite se sont plaints de n'avoir pas pu saisir le tribunal de Donetsk d'une suspension du versement de leurs pensions de retraite et d'autres prestations sociales en raison du transfert des tribunaux de Donetsk vers les régions voisines contrôlées par l'État, à la suite du conflit survenu dans l'est de l'Ukraine. Les requérants ont invoqué l'article 6, l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Cour, s'inspirant de son précédent raisonnement dans l'affaire *Khlebik c. Ukraine*¹², a déclaré que l'Ukraine avait pris toutes les mesures nécessaires pour organiser son système judiciaire d'une manière conforme à l'article 6, compte tenu du conflit qu'elle traversait. Rien ne démontrait que la situation personnelle des requérants les avait empêchés de se rendre dans la région où se trouvaient désormais les tribunaux pour tenter un recours, et l'action du gouvernement n'avait pas porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal. La limitation des droits des requérants a été jugée proportionnée compte-tenu de la situation. Concernant l'article 1 du Protocole n° 1, la requête a été jugée irrecevable au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées.

75. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI de l'affaire *D.L. c. Autriche*¹³. Le requérant, M. D.L., est un ressortissant serbe résidant en Autriche depuis 2001 et actuellement détenu à la

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Tsezar et autres c. Ukraine*, n° 73590/14, 73593/14, 73820/14, 4635/15, 5200/15, 5206/15, et 7289/15, arrêt de chambre du 13 février 2018.

¹² Cour européenne des droits de l'homme, *Khlebik c. Ukraine*, requête n° 2945/16, arrêt de chambre du 25 juillet 2017.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *D.L. c. Autriche*, requête n° 34999/16, arrêt de chambre du 7 décembre 2017.

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

prison de Vienne-Josefsdadt (Autriche) dans l'attente de son extradition vers le Kosovo*. Soupçonné de meurtre aggravé, il a été arrêté et placé en détention en Autriche en janvier 2016, dans l'attente de son extradition, sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités du Kosovo*. Il aurait commandité l'assassinat de son ancien beau-frère, mais c'est l'un des cousins de ce dernier qui aurait été tué par erreur. Le requérant a fait savoir qu'en raison de l'influence du clan de son beau-frère au Kosovo*, sa vie serait menacée s'il y était extradé, et que les conditions de détention au Kosovo* étaient effroyables, et équivalaient à des traitements inhumains et dégradants. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'extradition pouvait être autorisée, étant donné que le clan du beau-frère de l'intéressé ne pouvait être si influent que le décrivait le requérant, certains de ses membres étant en prison au Kosovo*. Entre-temps, il a été sursis à l'extradition du requérant en vertu d'une mesure provisoire indiquée par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de *l'article 39 de son règlement*. La Cour a en effet demandé au gouvernement autrichien de ne pas extraditer le requérant avant l'issue de la procédure devant elle. En revanche, elle a estimé qu'en cas d'extradition de M. D.L. au Kosovo*, il n'y aurait pas violation de *l'article 2* (droit à la vie) ni de *l'article 3* (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Elle a enfin précisé que la mesure provisoire de ne pas extraditer le requérant demeurerait en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

76. Le représentant de l'Italie fait mention de l'arrêt rendu dans l'affaire *V.C. c. Italie*¹⁴. L'affaire concerne une mineure dépendante de l'alcool et de la drogue qui a été victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. La requérante se plaignait de ne pas avoir bénéficié, en tant que mineure et victime d'un réseau de prostitution, de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes, ni d'un recours en droit interne pour se plaindre des violations alléguées. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les autorités nationales avaient connaissance de la situation de vulnérabilité de la mineure et n'avaient pas fait preuve de la diligence requise ni pris, en temps utile, toutes les mesures raisonnables pour la protéger du risque réel et immédiat qu'elle courait. En effet, si les juridictions pénales ont agi rapidement, le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection dans un bref délai alors qu'ils savaient que la requérante était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y avait eu violation de *l'article 3* (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et de *l'article 8* (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que les autorités n'avaient pas fait preuve la diligence requise et pour non-respect des obligations positives de l'État.

77. Enfin, le représentant de la Suisse informe le CAHDI de l'affaire *Naït-Liman c. Suisse*¹⁵. L'affaire concerne le refus des juridictions suisses d'examiner l'action civile de M. Naït-Liman en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il alléguait avoir subis en Tunisie. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, sur la base d'une étude de droit comparé que ni la compétence civile universelle pour les actes de torture, ni le for de nécessité au titre du droit international n'imposaient d'obligation aux autorités suisses d'ouvrir leur for pour statuer sur le bien-fondé de la demande de réparation de M. Naït-Liman. En ce qui concerne les critères fixés par la législation, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que, en introduisant un for de nécessité avec les critères déterminés à *l'article 3* de la *loi fédérale sur le droit international privé*, la législation Suisse n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Quant à la marge d'appréciation des juridictions internes, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas discerné d'éléments manifestement déraisonnables ou arbitraires dans la décision du *Tribunal fédéral* du 22 mai 2007. En effet, par cette décision, le recours introduit par M. Naït-Liman a été rejeté au motif que les tribunaux suisses n'étaient pas compétents à raison du lieu. La Cour européenne des droits de l'homme a cependant rappelé que cette conclusion ne remettait pas en question le large consensus au sein de la communauté internationale sur l'existence d'un droit des

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *V.C. c. Italie*, requête n° 54227/14, arrêt de Chambre du 1^{er} février 2018.

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Naït-Liman c. Suisse*, requête n° 51357/07, arrêt de Grande Chambre du 15 mars 2018.

victimes d'actes de torture d'obtenir une réparation appropriée et effective, ni le fait que les États étaient encouragés à donner effet à ce droit. Compte tenu de ce qui précède, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

78. Enfin, la Présidente attire l'attention des experts du CAHDI sur la révision et l'actualisation –au 31 décembre 2017– par le Secrétariat du document sur la *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public* (document *PIL (2018) Case Law*), qui peut être consulté sur le [site web du CAHDI](#). Elle fait observer à cet égard que ce document devenant très volumineux en raison du nombre croissant d'affaires, le Secrétariat y ajoutera chaque année des annexes présentant les affaires actualisées.

10. Règlement pacifique des différends

79. La Présidente rappelle que le CAHDI a décidé, lors de sa 54^e réunion, d'élargir le contenu à examiner dans le cadre du point relatif au « Règlement pacifique des différends », qui se concentrait jusqu'à présent sur les clauses d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, afin d'inclure dans les futurs ordres du jour annotés les autres clauses d'attribution de compétence à la Cour internationale de justice (CIJ), la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), les arbitrages interétatiques ainsi que tout autre cas pertinent de règlement pacifique des différends entre États .

80. La Présidente rappelle également que, suite à cette décision, la délégation de la France, en coopération avec le Secrétariat, a élaboré un document de travail sur « *Les modes de règlement pacifique des différends* » (document *CAHDI (2018) 1 Restreint*), afin de donner aux délégations du CAHDI un aperçu des différents modes de règlement pacifique des différends, et notamment des différents instruments par lesquels un État peut y accéder ou en reconnaître la compétence.

81. La délégation de la France présente au CAHDI un aperçu des principales tendances en la matière, ainsi que l'objet de ce nouveau document (*CAHDI (2018) 1 restreint*), qui porte notamment sur

- l'historique des travaux du CAHDI en la matière
- les fondements de la compétence de la CIJ (accords spéciaux, clauses compromissaires, déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, *forum prorogatum*)
- les autres moyens juridictionnels de règlement pacifique des différends (le Tribunal international pour le droit de la mer, les tribunaux arbitraux, l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce et les cours et tribunaux internationaux)
- les modes non-juridictionnels de règlement pacifique des différends (négociations, médiation, conciliation)

82. Le représentant de la France souligne que ce document ne cherche pas à être exhaustif, mais qu'il vise à fournir un cadre sur la base duquel le CAHDI pourra organiser des discussions thématiques et présenter des informations utiles.

83. Plusieurs délégations remercient la France pour cette initiative et pour avoir élaboré ce document exposant les différents modes de règlement pacifique des différends. Ces délégations conviennent de l'importance qu'il y a à inclure dans ce point de l'ordre du jour les différentes bases de la compétence de la CIJ en plus des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire. Sur cette question, une délégation rappelle l'existence du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre les États*, publié en 1992 par les Nations Unies¹⁶. Une autre délégation fait

¹⁶ [Handbook on the peaceful settlement of disputes between states](#), Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Division de la codification, 1992.

observer que l'élargissement du champ couvert par ce point ne devrait pas être utilisé pour promouvoir un quelconque programme politique national. À cet égard, il est rappelé que cet élargissement a pour but d'offrir aux experts du CAHDI un cadre adéquat pour présenter le contexte juridique et factuel des affaires en la matière.

84. La délégation de l'Ukraine informe le CAHDI que le 16 septembre 2016, l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une notification et requête introductive d'instance au titre de l'annexe VII à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, concernant un différend sur les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le Détroit de Kerch. [La Cour permanente d'arbitrage remplit les fonctions de greffe dans cet arbitrage](#). Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé son mémoire dans cette procédure arbitrale. Le représentant de l'Ukraine présente un bref résumé des réclamations formulées par l'Ukraine dans ses plaidoiries écrites¹⁷. La Fédération de Russie devrait déposer son contre-mémoire le ou avant le 19 novembre 2018 et, si elle souhaite soulever des objections juridictionnelles, elle dispose de trois mois pour le faire, la date-butoir étant fixée au 19 mai 2018. Le représentant de la Fédération de Russie déclare que le contenu des affaires pendantes devant les tribunaux et cours internationales ne doit pas être discuté d'une manière politique au sein du CAHDI, notamment lorsque l'autre partie dans la procédure est limitée à présenter sa position dans la matière.

85. La délégation française fournit au CAHDI des informations sur les développements récents concernant une requête introduite le 13 juin 2016 contre la France par la Guinée équatoriale devant la CIJ¹⁸, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France et concerne l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État. La Guinée équatoriale a porté l'affaire devant la CIJ, en invoquant trois instruments juridiques : la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 pour ce qui concerne le statut juridique de l'immeuble dans lequel la Guinée Equatoriale prétend abriter son ambassade, la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* du 15 novembre 2000 pour ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre le second Vice-Président, considérées comme une violation de son immunité personnelle, et enfin le droit international général. En décembre 2016, la CIJ a rendu son ordonnance¹⁹ concernant la demande de la Guinée équatoriale relative à des mesures conservatoires et a indiqué que la France devait prendre, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, toutes les mesures dont elle disposait pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*. En février 2018, une audience²⁰ sur les exceptions préliminaires à la compétence de la CIJ soulevées par la France²¹ a eu lieu et la CIJ a entamé son délibéré.

86. Le représentant du Canada fait observer qu'une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la CIJ n'entraîne pas nécessairement l'acceptation complète de sa compétence. Chaque État peut indiquer des exceptions et exclure ainsi certains litiges de la compétence de la

¹⁷ Statement of Ukraine's Foreign Ministry on the Filing of its Memorial in Arbitration Proceedings against the Russian Federation under the UN Convention on the Law of the Sea, available at: <https://mfa.gov.ua/en/press-center/comments/8479-zajava-mzs-ukrajini-shhodo-podachi-ukrajinoju-memorandumu-v-arbitrazhnomu-provadžhenni-proti-uf-za-konvencijeju-oon-z-morsykoogo-prava> [English only]

¹⁸ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), [Requête introductive d'instance](#), 13 juin 2016.

¹⁹ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), [Ordonnance du 7 décembre 2016](#) concernant la demande en indication de mesures conservatoires.

²⁰ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), [Fin des audiences publiques](#), 23 février 2018.

²¹ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), [Exceptions préliminaires](#) de la France, 30 mars 2017.

CIJ, comme en témoignent l'affaire *Espagne c. Canada*²² concernant les pêcheries et l'affaire *Serbie-Monténégro c. Canada*²³, concernant l'usage de la force.

87. La Présidente présente également le document sur la « *Juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice* » (document *CAHDI (2018) 11*) contenant les déclarations de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la CIJ émanant de 27 États membres du Conseil de l'Europe²⁴ et de cinq autres États²⁵ représentés au sein du CAHDI. La Présidente informe le CADHI que, depuis sa dernière réunion, aucune délégation n'a notifié de nouvelle déclaration concernant la juridiction obligatoire de la CIJ au titre de l'article 36 de son Statut.

88. La Présidente remercie l'ensemble des délégations pour cet instructif et exhaustif échange d'informations sur les différents moyens de régler pacifiquement les différends interétatiques.

89. La Présidente conclut le débat sur ce point en rappelant aux délégations qu'elles devraient s'abstenir, lors des prochaines discussions, de faire des déclarations politiques dans le cadre de ce point et de se limiter aux contextes juridique et factuel des affaires. Elle note par ailleurs que le CAHDI a décidé de fusionner les deux documents liés au règlement pacifique des différends (documents *CAHDI (2018) 1 restreint* et *CAHDI (2018) 11*) et charge le Secrétariat d'élaborer un nouveau document du CAHDI contenant les informations présentées dans les deux textes.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves et les déclarations interprétatives formulées à l'égard des traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

– Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

90. Dans le cadre de son activité d'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents *CAHDI (2018) 12 rev confidentiel* et *CAHDI (2018) 12 Addendum prov confidentiel bilingue*) et ouvre le débat. Elle attire par ailleurs l'attention des délégations sur le document *CAHDI (2018) Inf 1*, où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré.

91. La Présidente souligne que les réserves et déclarations qui demeurent susceptibles d'objection, figurant dans la liste élaborée par le Secrétariat du CAHDI dans le document *CAHDI (2018) 12 confidentiel*, comprennent 19 réserves et déclarations, dont 14 concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et cinq des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). Aucun retrait partiel problématique n'a été recensé depuis la dernière réunion du CAHDI. Par conséquent, le document (*CAHDI (2018) 12 rev confidentiel*) ne contient pas de partie III. La Présidente note par ailleurs que quatre de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la 54^e réunion du CAHDI, en septembre 2017, et que 15 ont été ajoutées depuis lors.

²² Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), [Questions de compétence et/ou de recevabilité](#), 4 décembre 1998

²³ Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), [Exceptions préliminaires](#), 15 décembre 2004.

²⁴ (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

²⁵ Australie, Canada, Japon, Mexique et Nouvelle Zélande.

92. En ce qui concerne la **déclaration interprétative formulée par le Kazakhstan** à l'égard du Traité sur le commerce des armes, il précise qu'il interprétera le terme « détournement » utilisé à l'article 28 du Traité au sens de « détournement illégal ».

93. S'agissant de la **déclaration formulée par le Venezuela** concernant l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, le représentant du Mexique informe le CAHDI que sa délégation envisage la possibilité de faire objection à la déclaration, du fait de l'exclusion du Venezuela des engagements du Protocole de Kyoto et de tous les arrangements futurs visant à lutter contre le changement climatique.

94. S'agissant de la **déclaration formulée par la Turquie** concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la représentante de Chypre informe le CAHDI que sa délégation examine actuellement la Déclaration et que son pays, lors de cet examen, tiendra compte dans sa réponse des objections et déclarations déjà formulées à l'égard des réserves et déclarations mentionnées dans la présente Déclaration, et notamment de la réaction de Chypre à la déclaration formulée par la Turquie à l'égard du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

95. S'agissant de la **réserve et de la déclaration formulées par Monaco** à l'égard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les représentants de l'Autriche et de l'Allemagne font part de leur préoccupation, soulignant qu'il est difficile de comprendre le raisonnement sur lequel se fonde cette réserve ni les spécificités de la Principauté de Monaco justifiant le remplacement de l'obligation d'adopter des « mesures appropriées » par une référence à des « mesures individuelles ». Par ailleurs, ils soulignent que Monaco, dans sa déclaration, dit que « *la Convention n'implique pas de donner aux personnes handicapées des droits supérieurs à ceux des personnes valides* », alors qu'il s'agit principalement dans cette Convention d'octroyer des droits spéciaux aux personnes handicapées.

96. S'agissant de la **déclaration formulée par la Libye** à l'égard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Présidente informe les membres du CAHDI que la délégation de l'Allemagne a déjà fait objection à la déclaration. Huit délégations, notamment l'Autriche, l'Irlande, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et la Suède, ont informé le CAHDI qu'elles envisageaient de faire objection à cette déclaration, soulignant que cette dernière, en soumettant les dispositions de la Convention à la législation nationale et à la charia, équivalait en fait à une réserve.

97. Le représentant de l'Irlande informe le CAHDI que son pays a déposé l'instrument de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 20 mars 2018 et que son pays a déjà formulé quelques objections aux réserves de ce type.

98. S'agissant des **réserves et déclarations formulées par le Suriname** à l'égard de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le représentant du Mexique informe le CAHDI que sa délégation envisage d'y faire objection, considérant que le Suriname pose des conditions préalables à son respect de la Convention et crée une discrimination à l'encontre des personnes handicapées à raison de leur situation financière.

99. S'agissant de la **réserve et des déclarations formulées par Singapour** à l'égard de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, aucun commentaire n'a été fait par les délégations. Singapour déclare que, selon son interprétation, l'article 11(1) de la Convention prévoit le droit, pour les autorités compétentes, « *de décider de ne pas engager de poursuites devant les autorités judiciaires si l'auteur présumé d'une infraction relève des lois relatives à la sécurité nationale et à la détention préventive* ». L'article 11(1) de la

Convention intègre le principe général « *aut dedere aut judicare* », commun à l'ensemble des conventions contre le terrorisme.

100. En ce qui concerne la **réserve tardive formulée par le Bhoutan** à l'égard de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les délégations de la Finlande, de la France et des Pays-Bas font savoir qu'elles envisagent d'y faire objection. Suivant la pratique des Nations Unies en tant que dépositaire dans des affaires similaires, le Secrétaire Général des Nations Unies a proposé « *de recevoir en dépôt la réserve en question, en l'absence d'objection d'un des États contractants concernant le dépôt lui-même ou la procédure envisagée, dans l'année suivant la date de [...] notification. En l'absence d'une telle objection, ladite réserve sera acceptée pour dépôt à l'expiration de la période prévue d'un an* ».

101. S'agissant de la **réserve formulée par les Fidji** à l'égard de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aucun commentaire n'a été émis par les délégations. Dans leur réserve, les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par la disposition sur le mécanisme de règlement des différends.

102. S'agissant de la **réserve formulée par les Fidji** concernant le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aucun commentaire n'a été émis par les délégations. Dans leur réserve, les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par la disposition sur le mécanisme de règlement des différends.

103. S'agissant de la **réserve formulée par les Fidji** concernant le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, aucun commentaire n'a été émis par les délégations. Dans leur réserve, les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par la disposition sur le mécanisme de règlement des différends.

104. S'agissant de la **réserve formulée par les Fidji** concernant le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aucun commentaire n'a été émis par les délégations. Dans leur réserve, les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par la disposition sur le mécanisme de règlement des différends.

105. S'agissant des **réserves formulées par la Jordanie** concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, aucun commentaire n'a été fait par les délégations. La Jordanie a émis des réserves au regard de l'article 14 du Protocole concernant le mécanisme obligatoire de règlement des différends.

106. S'agissant de la **déclaration formulée par Myanmar** concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sept délégations, à savoir l'Autriche, l'Irlande, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Portugal, ont fait savoir qu'ils envisageaient de faire objection à la déclaration. Elles estiment en effet que cette déclaration peut équivaloir à une réserve, Myanmar ayant déclaré qu'il interpréterait le pacte en fonction de sa constitution nationale et compte tenu du langage utilisé et de son interprétation étroite du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

107. S'agissant de la **réserve formulée par la Pologne lors de la ratification** de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218), confirmant la réserve émise lors de la signature, par laquelle la Pologne se réserve le droit d'appliquer l'article 5(2) de la

Convention, aucun commentaire n'a été fait par les délégations. La Présidente rappelle que le CAHDI a déjà examiné cette réserve au moment de la signature lors de deux réunions précédentes.

108. S'agissant de la **déclaration formulée par la Turquie** à l'égard de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STCE n° 211), la représentante de Chypre informe le CAHDI que son pays a déjà fait objection à la déclaration du 17 octobre 2017 enregistrée au Bureau des Traités le 7 novembre 2017.

109. En ce qui concerne les déclarations susmentionnées concernant la Turquie, **la délégation de Turquie** souligne qu'aucune objection n'a encore été faite aux deux déclarations et indique ce qui suit : « La déclaration formulée par la Turquie concernant le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications* est conforme audit protocole. Elle concerne la compétence du *Comité des droits de l'enfant* tel que prévu par le protocole. Il convient également de noter que plusieurs autres déclarations ont été formulées concernant la compétence du Comité qui n'ont pas encore été mentionnées dans le document de travail. Quant aux autres aspects de la déclaration, je tiens à rappeler, Madame la Présidente, que conformément au droit international, les relations diplomatiques peuvent être établies par consentement mutuel des États. Ce principe fondamental est également inscrit dans l'article 2 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* : tout État souverain a donc le pouvoir et la liberté de reconnaître un État et de nouer des relations diplomatiques avec d'autres États. Ces règles ont pour effet qu'un État partie à un instrument juridique international peut juger nécessaire et utile d'informer dans une déclaration les autres États parties du champ d'application de l'instrument en question. Il peut, de surcroît, informer les autres parties que sa participation à une convention n'implique pas la reconnaissance d'une entité qu'il ne reconnaît pas. De ce fait, la déclaration de la Turquie à cet égard n'équivaut pas à une réserve et doit être examinée dans ce contexte ».

110. S'agissant des **réserves et déclarations formulées par l'Azerbaïdjan** concernant la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), le représentant de l'Azerbaïdjan souligne qu'il voudrait faire la clarification suivante : « la Déclaration en question concerne l'application territoriale de la Convention qui reflète la situation actuelle et ne vise pas l'objet et le but de la Convention. En tenant compte du contenu substantif de la Déclaration qui ne vise pas à exclure ou modifier les effets légaux de certaines dispositions de la Convention, elle n'équivaldrait pas à une réserve ». La représentante de l'Arménie informe le CAHDI que, tel qu'elle a indiqué lors de la dernière réunion, son pays a fait une objection le 20 février 2018, enregistrée au Bureau des Traités le 26 février 2018, à la Déclaration faite par la République d'Azerbaïdjan à la Convention consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 août 2017.

111. S'agissant des **réserves et déclarations formulées par la Grèce** concernant la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), le représentant de la Grèce précise que l'intention de son pays est de rester dans les limites de l'article 29 de la Convention et que toutes les réserves et déclarations sont compatibles avec la Convention.

112. S'agissant des **réserves et déclarations formulées par le Chili** concernant la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) concernant l'article 29, paragraphe 4, de la Convention sur la cybercriminalité, se réserve le droit de refuser la demande d'assistance internationale dans le cas où le comportement poursuivi n'est pas défini selon le droit chilien au moment de la demande, aucun commentaire n'a été fait par les délégations.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. **Échange de vues avec M. Allan Rosas, Juge de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**

113. La Présidente souhaite la bienvenue à M. Allan Rosas, Juge à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Elle souligne que c'est, pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI, un plaisir et un privilège d'être honorés de sa présence.

114. M. Rosas remercie chaleureusement le CAHDI pour son invitation et dit que c'est un grand plaisir pour lui de participer pour la deuxième fois au CAHDI en sa qualité de juge de la CJUE.

115. M. Rosas présente aux experts du CAHDI un exposé sur « *La Cour européenne de justice et le droit public international* » qui porte notamment sur les thèmes suivants : l'Union européenne en tant qu'acteur externe et sujet du droit international, la conclusion d'accords internationaux, le statut du droit international dans le droit de l'Union européenne, la prévention des violations matérielles et les mécanismes de règlement des différends. L'exposé de M. Rosas est joint à **l'annexe IV** du présent rapport.

116. La Présidente remercie M. Rosas pour son exposé instructif et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

117. Plusieurs délégations du CAHDI remercient M. Rosas pour son exposé éclairant et intéressant. À une question sur l'autonomie du droit de l'Union européenne et à la question de savoir si la Cour de justice de l'Union européenne était prête à accepter la compétence d'autres juridictions internationales qui sont souvent amenées à interpréter le droit européen dans le cadre des affaires portées devant elles, M. Rosas répond que l'Union européenne, en tant que sujet de droit international, peut conclure des accords internationaux et peut par conséquent encourir une responsabilité internationale et accepter la compétence des juridictions internationales. Néanmoins, il souligne que la situation peut s'avérer problématique en cas d'accords mixtes, dans lesquels la compétence de l'Union européenne n'est pas exclusive, mais partagée avec certains ou l'ensemble de ses États membres.

118. Certaines délégations font mention de l'arrêt récemment rendu par la CJUE dans l'affaire *Achmea*²⁶, qui concernait précisément la possibilité offerte aux tribunaux arbitraux ad hoc d'adresser une demande de décision préjudicielle à la CJUE concernant l'interprétation du droit européen. M. Rosas fait observer que l'affaire *Achmea* n'est pas la première à soulever cette question. En effet, dans ses Avis n° 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets²⁷, n° 2/13 sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸ et n° 2/15 sur la compétence de l'Union européenne concernant la conclusion de l'accord de Singapour²⁹, la CJUE a examiné la question de la compétence externe de l'Union européenne et de la compétence des tribunaux, bien que chaque fois sous un angle différent. Par ailleurs, M. Rosas souligne qu'en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la législation primaire de l'Union, la CJUE reste décisionnaire sur les questions liées au droit européen³⁰, même si le droit européen peut être invoqué dans des affaires portées devant d'autres juridictions internationales (par exemple, la juridiction arbitrale de l'Organisation mondiale du commerce

²⁶ Affaire C-284/16, *Slowakische Republik C Achmea BV*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 mars 2018, ECLI:EU:C:2018:158.

²⁷ Avis 1/09 sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets, 8 mars 2011, ECLI:EU:C:2011:123.

²⁸ Avis 2/13 sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454.

²⁹ Avis 2/15 sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, 16 mai 2017, ECLI:EU:C:2017:376.

³⁰ Affaire C-459/03, *Commission des Communautés européennes c. Irlande*, arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 mars 2006, ECLI:EU:C:2006:345.

(OMC) ou dans les nouvelles dispositions judiciaires de l'*Accord économique et commercial global* (AECG) conclu entre le Canada et l'Union européenne).

119. En réponse à la question de savoir s'il existe un risque potentiel de fragmentation ou de conflit dans l'articulation entre la Convention européenne des droits de l'homme, le droit public international et le droit européen, M. Rosas précise que du fait de l'existence de nombreux systèmes judiciaires différents et de plusieurs juridictions internationales et juridictions constitutionnelles nationales, le risque d'une course au « mieux-disant judiciaire » dans le domaine du règlement des différends est effectivement présent. Il prend également pour exemple le cas du TIDM et de la CJUE, qui sont tous deux compétents pour statuer sur les affaires relatives au droit de la mer, mais dans le cadre de systèmes judiciaires différents.

120. En réponse à une question concernant les clauses de déconnexion figurant dans certaines conventions du Conseil de l'Europe et leur relation avec certains mécanismes de règlement des différends et la CJUE, M. Rosas fait observer que ces clauses sont différentes dans chaque cas et qu'il est par conséquent difficile de fournir une réponse applicable à toutes. Il souligne également que le principe de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle qui existe dans le droit européen, obligeant les États membres à reconnaître automatiquement les décisions de droit pénal et civil rendues dans un autre État membre, est essentiel au système du droit de l'Union européenne. C'était également l'un des principaux arguments de l'*Avis n° 2/13 concernant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*. Enfin, M. Rosas rappelle que la CJUE est disposée à prendre en considération les décisions des juridictions internationales, même dans les systèmes judiciaires auxquelles l'Union européenne ne peut participer, comme la CIJ.

121. En réponse à la question concernant l'interconnexion et les tensions possibles entre le régime d'asile européen commun et le droit public international, et plus précisément la *Convention relative au statut des réfugiés*³¹ (Convention de Genève), M. Rosas rappelle que la Convention de Genève est présente non seulement dans la législation européenne primaire³² et secondaire³³, mais aussi dans la jurisprudence de la CJUE. Il ajoute que des tensions sont toujours possibles entre le droit interne et le droit externe, même hors du cadre de l'Union européenne. Par conséquent, bien que la Convention de Genève soit toujours prise en compte dans le travail de la CJUE, son application dans les affaires concrètes peut différer en raison de certaines incertitudes au regard de son interprétation.

122. Enfin, concernant la question de la « mixité » des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe, M. Rosas explique que ces cas, où à la fois l'Union européenne et ses États membres sont Parties à une convention, sont extrêmement complexes dans la mesure où il est très difficile de définir où s'arrête la compétence de l'Union européenne et où commence la compétence des États membres. Cela peut souvent entraîner des situations de « mixité incomplète », dans lesquelles l'Union européenne et certains États membres ratifient ou adhèrent à une convention internationale, mais certains autres ne le font pas, bien qu'ils soient tous considérés comme liés par l'adhésion de l'Union européenne. Bien que cette question n'ait pas encore été examinée par la CJUE dans sa jurisprudence, certains efforts ont été faits pour

³¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137.

³² Article 78(1) du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE) et son *Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne*.

³³ Par exemple *Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride* (le Règlement de Dublin) JO L 180, 29.6.2013, p. 31–59 et *Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* (JO L 180, 29.6.2013, p. 60–95).

trouver une solution. Par exemple, la décision du Conseil³⁴, approuvant l'adhésion de l'Union européenne à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*³⁵, précise qu'elle n'entrera en vigueur dans l'Union européenne que lorsqu'une majorité des États membres de la Communauté en seront parties et que le processus de ratification dans les autres États membres sera en cours, sans préciser toutefois quel sera le statut de la Convention pour les autres États membres qui ne l'auront pas encore ratifiée. Il ajoute qu'à son avis, l'Union européenne et ses États membres devraient adhérer conjointement aux conventions internationales dans un souci de sécurité juridique.

123. La Présidente du CAHDI remercie M. Rosas pour cet intéressant et fructueux échange de vues.

13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

124. La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international humanitaire et à présenter toute information pertinente sur le sujet, y compris les événements à venir.

125. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole et présente au CAHDI des informations actualisées sur le processus intergouvernemental de « *Renforcement du respect du droit international humanitaire* », conjointement facilité par le CICR et la Suisse. Dans ce contexte, il annonce que le CICR accueillera en mai 2018 sa quatrième réunion formelle depuis la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015. Conformément au plan de travail établi fin 2017, le but de cette réunion est, pour les États participants, de s'entendre sur ce qu'ils attendent du processus intergouvernemental et de définir ainsi quels paramètres les futures propositions devraient inclure. En vue de préparer cette réunion, le CICR et la Suisse ont organisé une consultation ouverte à tous le 8 février 2018 et une autre réunion informelle le 27 mars 2018, afin de poursuivre la discussion sur les attentes communes. Il ajoute que le second semestre sera consacré à la formulation de propositions concrètes pour renforcer le respect du droit international humanitaire sur la base des objectifs communs précédemment définis et des discussions tenues. Le représentant du CICR insiste sur l'importance qui a été donnée à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge dans les discussions jusqu'à présent. Un résultat devrait viser à établir un espace pour le dialogue sur le droit international humanitaire, aussi bien entre tous les membres de la Conférence internationale qu'entre les États, en utilisant le cadre général de la Conférence internationale. Il fait également mention de trois propositions formulées par les États participants en relation au renforcement du droit international humanitaire lors de la Conférence, à savoir introduire un débat de haut niveau à la Conférence, augmenter les sessions consacrées au droit international humanitaire dans le cadre du débat général, ou bien créer une commission spécialisée dans le droit international humanitaire au sein de la Conférence. En outre, un dialogue réservé aux États sur le droit international humanitaire pourrait être rattaché à la Conférence.

126. Il annonce également qu'une réunion d'experts d'une durée de deux jours sera organisée les 9 et 10 juillet 2018 à Genève et portera sur la question de savoir « *Comment assurer des conditions humaines de détention pendant les conflits armés : difficultés et pratiques* ». L'objectif est de permettre aux experts juridiques et militaires des États d'avoir une discussion approfondie sur leurs pratiques et les difficultés qu'ils rencontrent dans les opérations de détention afin de les surmonter. La réunion aura pour but principal d'examiner les manières d'assurer des conditions humaines de détention dans des environnements de conflit souvent complexes, notamment à proximité des champs de bataille. Il souligne également que le CICR serait ravi de souhaiter la bienvenue à la réunion d'experts aux experts des États participants du CAHDI. Le représentant du CICR précise que la réunion ne portera pas sur les travaux relatifs à la mise en œuvre de la

³⁴ *Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (98/392/CE) ; JOJ L179 du 23/06/1998, p.1.*

³⁵ *Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.*

Résolution 1 sur « Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté », adoptée lors de la 32^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la mesure où aucun accord n'a été trouvé sur les questions organisationnelles. Enfin, il invite le CAHDI à prendre note d'une nouvelle publication portant sur une question thématique de la Revue internationale de la Croix-Rouge, intitulée "*Detention: Addressing the human cost*" (Détenue : le coût humain).

127. Enfin, le représentant du CICR fournit des informations actualisées sur le [Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés](#), adopté en 2008, ainsi que sur le [Forum du Document de Montreux](#). Il informe le CAHDI de la dernière réunion régionale du forum tenue au Costa Rica en février 2018, lors de laquelle le Panama a fait part de son intention d'adhérer au Document de Montreux. Il invite également les États participants du CAHDI à prendre part à la prochaine réunion plénière du Forum du Document de Montreux, qui aura lieu les 6 et 7 juin 2018 à Genève.

128. La représentante du Portugal présente au CAHDI des informations supplémentaires sur le [Groupe de travail sur l'utilisation des entreprises militaires et de sécurité privées dans la sécurité maritime \(Groupe de travail Sécurité maritime\)](#), qui a tenu sa première réunion en janvier 2018 à Genève sous la présidence du Portugal. Elle informe le CAHDI des priorités et des résultats attendus dudit groupe pour 2018-2019. Enfin, elle annonce que la prochaine réunion formelle du Groupe de travail aura lieu en septembre ou en octobre 2018. Un débat supplémentaire sera peut-être programmé en marge de la réunion plénière du Forum du Document de Montreux. La forme et les modalités de ce débat seront annoncées en temps utile.

14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

129. La Présidente présente le document sur les « *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* » (document CAHDI (2018) 13 prov).

130. Concernant la Cour pénale internationale (CPI), elle attire l'attention du CAHDI sur les importantes évolutions survenues depuis sa dernière réunion. La décision du Burundi de se retirer du *Statut de Rome* a pris effet le 27 octobre 2017 après sa notification³⁶ une année plus tôt. Le 9 novembre 2017, la Chambre préliminaire III a rendu une décision autorisant l'ouverture d'une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis au Burundi ou hors du Burundi par des ressortissants burundais entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017. De plus, la Présidente informe le CAHDI de la décision des Philippines de se retirer aussi du *Statut de Rome*³⁷. Elle fait également savoir au CAHDI que le Panama a ratifié, le 6 décembre 2017, les « amendements the Kampala » au *Statut de Rome*³⁸, portant le nombre de ratifications et d'acceptations à un total de 35.

131. La Présidente indique aussi qu'avec l'adoption de la Résolution ICC-ASP/16/Res.5 lors de la 16^e session de l'Assemblée des États Parties au *Statut de Rome*, tenue à New York en décembre dernier, la compétence de la Cour a été déclenchée à l'égard du crime d'agression³⁹. Elle ajoute qu'à l'occasion de cette 16^e session, six nouveaux juges⁴⁰ ont été élus par l'Assemblée des États parties afin de remplacer ceux dont le mandat a pris fin en 2018. Le 11 mars 2018, les juges de la Cour pénale internationale siégeant en séance plénière ont élu le juge Chile Eboe-

³⁶ Notification du 27 octobre 2016, C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10, Notification dépositaire.

³⁷ Notification du 19 mars 2018, C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, Notification dépositaire.

³⁸ Notification du 6 décembre 2017, C.N.753.2017.TREATIES-XVIII.10.b, Notification dépositaire.

³⁹ Résolution ICC-ASP/16/Res.5 sur *Le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, 14 décembre 2017.

⁴⁰ Les juges Luz del Carmen Ibañez Carranza (Pérou), Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Tomoko Akane (Japon), Reine Alapini-Gansou (Bénin), Kimberly Prost (Canada) et Rosario Salvatore Aitala (Italie).

Osuji (Nigéria) Président de la Cour pour un mandat de trois ans avec effet immédiat. Le juge Robert Fremr (République tchèque) a été élu premier Vice-Président et le juge Marc Perrin de Brichambaut (France) deuxième Vice-Président.

132. S'agissant de l'activité judiciaire de la CPI et des autres juridictions pénales internationales, la Présidente fait mention de quelques évolutions récentes telles que décrites dans le document *CAHDI (2018) 13 prov.* En particulier, elle attire l'attention du CAHDI sur la fermeture officielle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) après 24 ans d'activité. Le 31 décembre 2017, le TPIY a transféré toutes ses fonctions résiduelles au Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux, conformément à la Résolution fondatrice du Conseil de sécurité des Nations Unies de 1993⁴¹. Enfin, la Présidente évoque l'ajout dans le document d'un chapitre sur les *Chambres spécialisées pour le Kosovo* et le Bureau du Procureur spécialisé*. Elle souligne que si aucune procédure de mise en accusation n'a pour le moment été engagée devant ces instances, il sera intéressant de suivre l'activité de ces nouvelles chambres judiciaires.

133. La Présidente donne la parole à toute délégation qui souhaite formuler un commentaire sur ce point. Le représentant de l'Autriche, rejoint par d'autres délégations, se félicite de l'adoption par consensus de la Résolution sur le déclenchement de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression par l'Assemblée des États Parties au *Statut de Rome*. Il souligne qu'il s'agit d'une évolution importante pour son pays, l'Autriche, qui est intervenu en tant que facilitateur dans le processus et remercie tous ceux qui ont contribué à ce résultat. Le représentant de la Belgique a également noté avec satisfaction l'adoption d'amendements à l'article 8 du *Statut de Rome*.

134. S'agissant du retrait du *Statut de Rome* par les Philippines, le représentant du Liechtenstein exhorte les délégations à établir un dialogue avec les Philippines afin qu'elles reviennent sur leur décision avant qu'elle ne devienne effective après un an. Il fait savoir que le ministre des Affaires étrangères du Liechtenstein a déjà contacté les ministres du réseau ministériel informel de la CPI afin de les convaincre d'utiliser toutes les voies disponibles pour négocier avec les Philippines sur cette question. De plus, il informe le CAHDI de la tenue prochaine d'une manifestation à haut niveau qui se déroulera au Liechtenstein le 17 juillet 2018 à l'occasion du 20^e anniversaire du *Statut de Rome* et du déclenchement de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression, avec la participation des ministres des Affaires étrangères. La manifestation mettra l'accent sur l'universalité du *Statut de Rome*.

135. Le représentant de l'Irlande fournit au CAHDI des informations sur l'évènement organisé en marge de la 16^e session de l'Assemblée des États Parties par la Finlande, l'Uruguay et l'Irlande concernant le Fonds de la CPI au profit des victimes et les travaux menés pour offrir réparation aux victimes. Pour donner suite à cet évènement, l'Irlande a organisé, en coopération avec le Fonds, une [visite](#) à Kampala et dans le nord de l'Ouganda du 19 au 23 février 2018, afin d'évaluer l'action du Fonds dans la région. Cette visite a été l'occasion pour les États participants de nouer des relations avec les partenaires opérationnels du Fonds au profit des victimes et d'informer la population locale de l'action constructive menée par la CPI par l'intermédiaire de son Fonds. De plus, grâce à une donation de l'Irlande, un document d'information analysant le travail du Fonds au profit des victimes va être élaboré et, si possible, présenté lors de l'Assemblée des États Parties de 2018.

136. La représentante de la Finlande fournit au CAHDI des informations supplémentaires sur la participation de son pays à la visite susmentionnée à Kampala et dans le nord de l'Ouganda. Elle explique que cette visite a été l'occasion pour son pays, en tant que donateur du Fonds, de prendre connaissance des actions menées par ce dernier sur le terrain, de ses partenaires opérationnels, des difficultés rencontrées par ces derniers et de l'impact des conflits armés dans la région. Les autres objectifs de la visite étaient de sensibiliser la population locale et de nouer des relations avec le gouvernement ougandais. Par ailleurs, elle informe le CAHDI qu'un rapport sur la visite, comprenant des recommandations adressées au Fonds au profit des victimes, à la CPI et

⁴¹ Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

au gouvernement ougandais est en cours d'élaboration. Enfin, la représentante de la Finlande précise que cette visite a été effectuée dans le cadre de la mission d'assistance du Fonds au profit des victimes, mais insiste sur l'importance que la mission de réparation dudit fond est en train d'acquiescer.

137. La délégation du Portugal informe le CAHDI d'un autre événement organisé à l'occasion du 20^e anniversaire du *Statut de Rome*. Une conférence sur le crime d'agression et la CPI se tiendra à Lisbonne le 19 avril 2018. Elle rappelle également aux délégations que le Portugal a ratifié les amendements de Kampala au *Statut de Rome* et intégré les dispositions relatives au crime d'agression dans sa législation nationale.

138. La délégation de l'Ukraine rappelle au CAHDI que, bien que l'Ukraine ne soit pas partie au *Statut de Rome*, son gouvernement a déposé deux déclarations au titre de l'article 12, paragraphe 3 du Statut le 17 avril 2014 et le 8 septembre 2015, autorisant la CPI à exercer sa compétence sur les allégations de crimes relevant du Statut de Rome commis sur le territoire de l'Ukraine à compter du 21 novembre 2013. De plus, le représentant de l'Ukraine attire l'attention du CAHDI sur le [Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire](#)⁴², sachant que la situation de l'Ukraine fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 25 avril 2014. Le Bureau du Procureur a reçu au total, au titre de l'article 15 du *Statut de Rome*, 70 communications alléguant de crimes commis depuis le 21 novembre 2013. Le représentant de l'Ukraine invite les experts du CAHDI à consulter le Rapport mentionné ci-dessus, notamment les paragraphes 88 et 95 de ce document.

139. Le représentant du Canada exprime les regrets de son pays face au retrait du Burundi, de l'Afrique du Sud et des Philippines du *Statut de Rome* et informe le CAHDI qu'un rapport a été demandé par la mission du Canada aux Philippines afin d'éclaircir la situation et d'envisager d'éventuelles actions. Il évoque également le *Tribunal spécial pour le Liban* et la complexité de sa mission, appelant de ses vœux une plus grande efficacité pour qu'il puisse achever ses travaux. De plus, il exprime l'espoir qu'une solution de financement durable pourra être trouvée pour permettre au *Tribunal spécial pour la Sierra Leone* de poursuivre ses activités.

140. Le représentant de la Fédération de Russie rappelle aux CAHDI que la Fédération de Russie a retiré sa signature du *Statut de Rome* en 2016. Il dit qu'il n'est pas surprenant que d'autres États aient décidé de prendre des mesures similaires. Il ajoute que la position adoptée par la CPI au regard de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine par le Bureau du Procureur confirme les inquiétudes de son pays. Enfin, il précise que du point de vue de la Russie, ces faits témoignent de la crise grave que traverse la CPI.

15. Questions d'actualité relatives au droit international

141. La Présidente invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international.

142. La délégation de Belgique informe le CAHDI que le 13 février 2018, la Cour de cassation a rendu son arrêt dans l'affaire « *Ariadne* »⁴³ contre 40 individus et deux entreprises impliquées dans la distribution de magazines et la diffusion de programmes de radio et de télévision qui soutenaient le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Dans son arrêt du 14 septembre 2017, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles avait confirmé la décision rendue le 3 novembre 2016 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, selon laquelle, concernant le chef d'accusation d'avoir dirigé et participé à un groupe terroriste, le PKK devait être considéré « *comme une force armée en période de conflit armé, tel que défini et régi par le droit international humanitaire* » et, en tant que tel, bénéficier de l'exception prévue par l'article 141bis du code pénal, selon lequel le Titre I du Livre 2 du code pénal consacré aux infractions terroristes ne

⁴² Voir [Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire](#), Cour pénale internationale, Le Bureau du Procureur, 4 décembre 2017, pages 19-27.

⁴³ Affaire P.17.1023.N, Cour de Cassation de Bruxelles, 18 février 2018.

s'applique pas, notamment, « *aux activités des forces armées en période de conflit armé, tels que définis et régis par le droit international humanitaire* ». En ce qui concerne le chef d'accusation d'avoir utilisé des moyens de télécommunications pour nuire, la Cour a estimé que les programmes de radio et de télévision en l'espèce ne relevaient pas du champ d'application de la loi sur les communications électroniques du 13 juin 2005. Enfin, la Cour a rejeté les allégations de certains défendeurs au motif que l'on ne disposait pas d'éléments suffisants pour établir qu'il y avait eu des enlèvements et des détentions illégales et arbitraires. Le parquet fédéral belge et l'État turc ont interjeté appel de cet arrêt et, le 13 février 2018, la Cour de cassation a rendu son arrêt, qui casse partiellement l'arrêt précédent, considérant que le principe du contradictoire n'a pas été respecté, la Chambre des mises en accusation n'ayant pas tenu compte de l'argument du Ministère public selon lequel, en tant qu'acteur non étatique, le PKK n'était pas soumis au droit international humanitaire. L'affaire a par conséquent été renvoyée devant la Cour d'appel qui doit encore fixer la date de l'audience. La chambre des mises en accusation devra répondre à la question de savoir si le PKK peut ou non bénéficier de l'exception prévue à l'article 141bis du Code Pénal ou si elle doit renvoyer l'affaire devant les juridictions pénales afin de poursuivre les membres du PKK sur la base du Titre I du Livre II du Code Pénal, dédié à la lutte contre le terrorisme. De plus, la Chambre des mises en accusation devra également déterminer si les programmes de radio et de télévision utilisés par des membres du PKK sont de nature à entrer dans le champ d'application de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques et si leur usage peut, le cas échéant, donner lieu à l'application des sanctions pénales prévues par cette loi.

143. Le représentant de l'Union européenne présente au CAHDI un arrêt⁴⁴ récemment rendu par la CJUE concernant le statut juridique du Sahara occidental dans le contexte d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche (« l'accord de pêche »)⁴⁵ conclu en 2006 entre le Maroc et l'Union européenne. Dans son arrêt, la CJUE a, en premier lieu, estimé qu'elle était compétente pour apprécier la validité des actes de conclusion des accords internationaux conclus par l'Union européenne et, dans ce cadre, pour apprécier si de tels accords étaient compatibles avec les traités ainsi qu'avec les règles de droit international qui liaient l'Union. S'appuyant sur son arrêt rendu dans l'affaire *Front Polisario*⁴⁶, elle a conclu que l'inclusion du territoire du Sahara occidental dans le champ d'application de l'accord de pêche enfreindrait le principe d'autodétermination applicable aux relations entre l'Union européenne et le Maroc. De plus, la Cour a expliqué que, le Maroc ayant catégoriquement exclu d'être une puissance occupante ou une puissance administrante⁴⁷ du territoire du Sahara occidental, elle n'entrerait pas dans de telles considérations. Enfin, la Cour a rejeté la possibilité que la communication des coordonnées géographiques de la zone maritime placée sous la juridiction marocaine ait eu pour conséquence d'y inclure le Sahara occidental. La Cour a par conséquent conclu que, dès lors que ni l'accord de pêche, ni le protocole qui l'accompagne n'étaient applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental, les actes de l'Union européenne relatifs à leur conclusion et à leur mise en œuvre étaient valides. Le représentant de l'Union européenne ajoute que les effets de cet arrêt seront examinés plus avant par l'UE pour établir si l'arrêt suffit à la détermination du statut juridique du Sahara occidental aux fins de l'accord ou si, bien que la CJUE n'y soit pas disposée, une décision plus générale serait nécessaire.

⁴⁴ Affaire C-266/16, *Western Sahara Campaign UK C Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs and Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, ECLI:EU:C:2018:118, arrêt de Grande Chambre du 27 février 2018.

⁴⁵ La conclusion de l'accord dans le secteur de la pêche a été approuvée par le Règlement du Conseil (CE) n° 764/2006 du 22 mai 2006 (JO 2006, L 141, p. 1). Il a été complété par un protocole fixant les possibilités de pêche qu'il prévoit et arrivant à expiration en juillet 2018. La conclusion du protocole a été approuvée par la décision 2013/785/UE du Conseil du 16 décembre 2013 (JO 2013, L 349, p. 1).

⁴⁶ Affaire C-104/16 P, *Conseil de l'Union européenne c. Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro* (Front Polisario), ECLI:EU:C:2016:973, arrêt de Grande chambre du 21 décembre 2016.

⁴⁷ Article 73 de la Charte des Nations Unies.

IV. DIVERS

16. Lieu, date et ordre du jour de la 56^e réunion du CAHDI : Helsinki (Finlande)

144. Le CAHDI décide de tenir sa 56^e réunion à Helsinki (Finlande), les 20 et 21 septembre 2018. Le CAHDI charge le Secrétariat d'établir, en consultation avec la Présidente et le vice-Président du CAHDI, l'ordre du jour de cette réunion et de l'envoyer en temps utile à tous les experts du CAHDI.

145. La Présidente dit que tous les experts du CAHDI sont les bienvenus dans son pays natal et espère que cette réunion sera fructueuse et agréable. Elle précise que la réunion se tiendra à Helsinki à la *Maison Finlandia*, un chef-d'œuvre du célèbre architecte finlandais Alvar Aalto, situé dans un parc du centre de la ville, le long d'une baie. C'est là que s'est tenue la Conférence de la CSCE de 1975. De plus amples informations d'ordre logistique seront fournies en temps voulu.

17. Autres questions

146. La Présidente indique qu'aucune délégation n'a souhaité soulever de question sous ce point et demande si l'une d'elles voudrait faire un commentaire. Aucune délégation ne fait de commentaire ni de déclaration sous ce point.

18. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 55^e réunion

147. Le CAHDI adopte le Rapport abrégé de sa 55^e réunion tel qu'il figure dans le document *CAHDI (2018) 15 prov* et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI

Director
International and European Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Ms Alba SURANA GONZALEZ

Legal Adviser
Service of General and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

[Apologised / *Excusée*]

ARMENIA / ARMENIE

Mme Saténik ABGARIAN

Directrice
Département juridique
Ministère des Affaires étrangères

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for Europe, Integration and
Foreign Affairs,
Office of the Legal Adviser

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Shahriyar HAJIYEV

Attaché
Department of International law and treaties
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS

Directeur général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseiller général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Commerce extérieur et Coopération au
Développement
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-
HERZEGOVINE**

Mr Dag DUMRUKCIC

Head of Department for
International Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs

Ms Boyana TRIFONOVA

Head of International Law and
Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs

Ms Natali PAVLOVA

Attaché
Legal Expert
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Mr Toma GALLI
Director General
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES
Attorney of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VALEK
Vice-Chair of the CAHDI / Vice-Président du CAHDI
Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina FILIPPIOVA
Lawyer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr Tobias ELLING REHFELD
Ambassador
Head of Center for Legal Services
Ministry of Foreign Affairs

Mr David KENDAL
Senior Adviser
Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI
Director General
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Päivi KAUKORANTA
Chair of the CAHDI / Présidente du CAHDI
Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Sari MÄKELÄ
Director
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LANGSTROM
Counsellor
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

M. Ludovic LEGRAND
Consultant juridique
Direction des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Mr George PANIASHVILI
Deputy Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael KOCH
Legal Adviser
Federal Foreign Office
Directorate for Legal Affairs

Mr Frank JARASCH
Head of the Division
Public International Law Division
Federal Foreign Office
Directorate for Legal Affairs

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN

Head of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Réka VARGA

Legal Adviser
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Zsuzsanna BINCZKI

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON

Legal Adviser
Legal Division
Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Andrea TIRITICCO

Legal Adviser
Minister Plenipotentiary
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation

Mr Roberto CISOTTA

Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs and International
Cooperation

LATVIA / LETTONIE

Ms Sanita PEKALE

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Mr Domenik WANGER

Deputy Director
Senior Legal Adviser
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Ridas PETKUS

Deputy Director
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ

Chef du Service juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

Mr Andrew AZZOPARDI

Senior Legal Officer
Legal Unit
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC

Chef de la Direction du Droit international
Ministère des Affaires étrangères et de
l'Intégration Européenne

MONACO

M. Frederic PARDO

Administrateur Principal
Service du Droit International, des Droits de
l'Homme et des Libertés Fondamentales
Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Ms Tatjana RASPOPOVIC

Director General for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs of Montenegro

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER

Legal Adviser
Head of the International Law Division
Ministry of Foreign Affairs

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND

Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Frida FOSTVEDT

Higher Executive Officer
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Lukasz KULAGA

Senior expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO

Legal Adviser
Director of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina Maria OROSAN

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Evgeny ZAGAYNOV

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA

Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

[Apologised / Excusé]

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador
Head of International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

Ms Ľubica ERDELSKÁ

Deputy Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Maja DOBNIKAR

Minister Plenipotentiary
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

Mr Carlos JIMÉNEZ PIERNAS

Legal Adviser
Head of the International Legal Office
Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD

Director General
Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Ms Kadi DOUMBIA

Desk Officer
Department for International Law, Human Rights
and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Caroline KRAEGE

Chef de section
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF
MACEDONIA"/"L'EX-REPUBLIQUE
YOUOSLAVE DE MACEDOINE"**

Ms Natasha DESKOSKA

Director
International Law Directorate
Ministry of Foreign Affairs

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
Primary Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

Ms Yasemin DİRİK YETİŞ

Attaché
Ministry of Foreign Affairs

Mr Bahattin EMRE

Rapporteur Judge
Ministry of Justice

UKRAINE

M. Maksym KONONENKO

Directeur Général Adjoint
Chef du Service des Frontières d'Etat
Département Général du Droit International
Ministère des Affaires Etrangères

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Iain MACLEOD

Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

Ms Alice VICKERS

Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Roland TRICOT

Legal Advisor (Minister counsellor)
Legal Service
European Commission

Mr Paul BERMAN

Director
Legal Service – RELEX
Council of the European Union
General Secretariat of the Council

**PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI**

CANADA

Mr Alan KESSEL
Assistant Deputy Minister of
Legal Affairs and Legal Adviser

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

**Reverend Father Carlos Fernando DIAZ
PANIAGUA**
Officer
Secretariat of State Section for
the Relations with States

JAPAN / JAPON

Mr Yukiya HAMAMOTO
Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Kosuke YUKI
Consul
Consulate General of Japan in Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro ALDAY GONZÁLEZ
Conseiller Juridique
Ministère des Affaires Étrangères

Mr Santiago OÑATE LABORDE
Observateur Permanent
Représentation Permanent du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

Ms María Noemí HERNÁNDEZ TÉLLEZ
Observateur Permanent Adjoint
Représentation Permanent du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Ms Jennifer NEWSTEAD
Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Karen JOHNSON
Acting Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State

Ms Amanda WALL
Special Assistant
U.S. Department of State

Mr Jason BIROS
Legal Adviser
United States Mission to the European Union

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Daniel BOWMAN
Second Secretary
Australian Embassy and Mission
to the European Union

[Apologised / Excusé]

BELARUS

Mr Andrei METELITSA
Director
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

[Apologised / Excusé]

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

[Apologised / Excusé]

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / Excusé]

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

[Apologised / Excusé]

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

Mme Eva-Maria GRÖNIGER-VOSS
Conseiller juridique

M. Jean-Michel FAVRE
Juriste principal

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

[Apologised / Excusé]

INTERPOL

[Apologised / Excusé]

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

M. David LEMETAYER
Conseiller juridique adjoint

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Mr Knut DOERMANN
Chief Legal Officer
Head of Legal Division

Ms Julie TENENBAUM
Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI
Head of the Office of Legal Affairs

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION (AALCO)**

Mr Kennedy GASTORN
Secretary General

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Mr Allan ROSAS

Judge of the Court of Justice of the European Union
/ Juge de la Cour de justice de l'Union européenne

Mme Florence MERLOZ

Présidente du Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II).

Sous-Directrice des droits de l'Homme, Direction des Affaires Juridiques, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (France) /

Chair of the Drafting Group on the place of the European Convention on Human Rights in the European and International Legal Order (DH-SYSC-II).

Deputy Director for Human Rights, Directorate of Legal Affairs, Ministry for Europe and Foreign Affairs (France).

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / Directeur

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / Secrétaire du CAHDI
Head of Division / Chef de Division
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene MELENDRO MARTINEZ

Assistant Lawyer / Juriste assistante
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Eleana KYPRIOTAKI

Assistant Lawyer / Juriste assistante
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Daria CHEREPANOVA

Administrative Assistant / Assistante administrative
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du droit international public et du Bureau des Traités

Mr Mathieu DUMONT

Trainee / Stagiaire
Public International Law and Treaty Office
Division / Division du droit international public et du Bureau des Traités

DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT

Ms Dorothee VON ARNIM

Head of the Unit on the system of the European Convention on Human Rights /
Chef de l'Unité sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme
Secretary of the DH-SYSC / Secrétaire du DH-SYSC

INTERPRETERS / INTERPRETES

Ms Sylvie BOUX
Ms Lucie De BURLET
Ms Pascale MICHIN

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la Présidente
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 54^e réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunités des Etats et des organisations internationales
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens*
 - c. *Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet*
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des Droits de l'homme
9. Convention européenne des droits de l'homme
 - Echange de vues avec Mme Florence MERLOZ, Présidente du *Groupe de rédaction sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international (DH-SYSC-II)*
 - Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public
10. Règlement pacifique des différends
11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Echange de vues avec M. Allan ROSAS, Juge de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)
13. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
14. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
15. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

16. Lieu, date et ordre du jour de la 56^e réunion du CAHDI : Finlande, 20-21 septembre 2018
17. Questions diverses
18. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 55^e réunion

ANNEXE III

AVIS DU CAHDI

sur la Recommandation 2122 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels »

1. Le 7 février 2018, les Délégués des Ministres lors de leur 1306^e réunion ont convenu de communiquer la [Recommandation 2122 \(2018\) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe \(APCE\)](#) sur « *Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels* » au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici fin mars 2018¹.

2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 55^e réunion (Strasbourg, France, 22-23 mars 2018) et a fait les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation 2122 (2018) relevant particulièrement du Mandat du CAHDI.

3. A titre liminaire, le CAHDI remercie l'APCE pour la reconnaissance de son travail sur le sujet de « Immunité de juridiction des organisations internationales ». A cet égard, le CAHDI souligne que le thème « Immunités des Etats et des organisations internationales » est actuellement à l'ordre du jour de toutes ses réunions en tant que point permanent. En effet, la question de l'immunité des Etats – parfois également appelée « immunité juridictionnelle »² - a été examinée par le CAHDI presque depuis le début de son existence en 1991 à travers ses évaluations de la mise en œuvre de *la Convention européenne sur l'immunité des Etats* (STE n° 74) du 1972 et ensuite à travers son *Projet Pilote concernant les immunités des Etats* qui a abouti à la publication du CAHDI sur « *La pratique des Etats concernant les immunités des Etats* » par Martinus Nijhoff en 2006.

4. Lors de sa 37^e réunion en 2009, le CAHDI a décidé d'élargir ce sujet aux organisations internationales afin de discuter et examiner les activités et les actions des organisations internationales qui sont couvertes par l'immunité juridictionnelle. La question du **règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie** a ensuite été intégrée à l'ordre du jour du CAHDI lors de sa 47^e réunion en mars 2014 à la demande de la délégation néerlandaise. Lors de l'examen de cette question, le CAHDI souligne qu'en fait, les privilèges et immunités des organisations internationales servent l'objectif légitime de protéger l'indépendance des organisations internationales qui est essentielle pour l'exercice efficace de leurs fonctions. En termes généraux, la Cour Européenne des droits de l'homme a déclaré que « Il n'en découle cependant pas que, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal »³. L'immunité des organisations internationales peut empêcher les individus ayant subi un préjudice (réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages) prétendument causés par une organisation internationale, de faire aboutir une demande en réparation devant un tribunal national. En outre, le CAHDI a souligné que cette immunité a été de plus en plus souvent remise en cause en se basant sur l'allégation selon laquelle le maintien de l'immunité est incompatible avec le droit

¹ Les Délégués des Ministres ont spécifiquement indiqué dans leur décision qu'ils « conviennent de la communiquer [Recommandation 2122 (2018)] au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 21 mars 2018 ». Cependant, compte tenu du fait que la 55^e réunion du CAHDI a eu lieu les 22 et 23 mars, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 26 mars 2018.

Cette Recommandation 2122 de l'APCE a également été communiquée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour information et commentaires éventuels et au Tribunal administratif pour avis.

² Voir les explications sur cette terminologie données par M. Peter Tomka dans son document "Projet pilote du Conseil de l'Europe sur la pratique des Etats concernant les immunités des Etats" dans *La contribution du CAHDI au développement du droit international public* (Brill Nijhoff 2016) édité par le Conseil de l'Europe, pages 23-39.

³ CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, n° 65542/12, décision du 11 juin 2013, para. 164.

d'accès à un tribunal. L'existence d'une voie de recours alternative offerte au requérant par l'organisation internationale est importante dans ce contexte.

5. Concernant la question du règlement des réclamations des tiers, le CAHDI a fait référence – à titre indicatif – à des événements récents principalement liés à des opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies (NU)⁴ et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des organisations internationales qui se sont vues accorder une immunité de juridiction civile devant les tribunaux nationaux. Plusieurs délégations du CAHDI ont reconnu qu'il y a eu, depuis longtemps, un déficit dans la protection judiciaire des individus dans certaines affaires impliquant des organisations internationales devant les tribunaux nationaux. Néanmoins, elles ont également souligné que des progrès ont été accomplis et qu'il n'existe pas de solution unique pour toutes les organisations internationales et pour toutes les activités de ces organisations⁵.

6. Le CAHDI souligne que les questions juridiques découlant de **la Recommandation 2122** de l'APCE et de [la Résolution 2206](#) de l'APCE qui lui est associée, sont très similaires à celles décrites ci-dessus. Néanmoins, le CAHDI souligne que si, dans les deux cas, l'immunité des organisations internationales devant les juridictions nationales peut avoir un impact sur la protection judiciaire des droits des individus concernés, la position juridique de ces derniers n'est pas toujours la même étant donné que le personnel des organisations internationales a généralement accès à une procédure interne de règlement des différends mise en place par l'organisation internationale comme moyen alternatif de protection judiciaire, tandis que, si l'immunité de l'organisation internationale n'est pas levée, les tiers ayant subi un préjudice causé par un comportement illicite de l'organisation impliquée ne bénéficient d'aucune protection judiciaire. Comme indiqué par l'APCE, le CAHDI fait remarquer qu'en effet, en raison des privilèges et immunités des organisations internationales, les fonctionnaires internationaux n'ont normalement aucun recours devant les tribunaux nationaux en ce qui concerne les questions relatives aux litiges du travail. En outre, le CAHDI est d'accord avec l'APCE sur le fait que dans le cadre de la mission du Conseil de l'Europe d'élaborer des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de promouvoir l'état de droit à tous les niveaux, l'Organisation est tout spécialement tenue d'offrir à son personnel une justice efficace et équitable dans des délais raisonnables. Néanmoins, le CAHDI souligne que, conformément à la **jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme**, l'élément clé pour accorder aux organisations internationales l'immunité dans les juridictions nationales qui soit admissible au regard de *la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)* est de déterminer si les requérants disposaient « **d'autres voies raisonnables** » pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention⁶. Un nombre croissant d'accords sur les privilèges et immunités prévoient une obligation explicite de l'organisation internationale d'offrir des modes alternatifs de règlement de différends d'ordre privé. L'APCE, au paragraphe 1.1.1 de sa Recommandation 2122, a en effet fait référence à ces « autres voies raisonnables de protection juridique » qui devraient être accessibles en cas de litiges entre des organisations internationales et leurs personnels.

7. Dans le cadre du **Conseil de l'Europe**⁷, le CAHDI note que les droits, les obligations et les autres voies alternatives – à l'accès aux juridictions nationales - pour la protection juridique du

⁴ En octobre 2013, les victimes du choléra à Haïti ont déposée une action collective contre les Nations Unies dans le district sud de New York. Le jugement rendu par le district sud de New York le 9 janvier 2015 a conclu que les Nations Unies bénéficiaient de l'immunité de poursuites. Un recours a été déposé le 12 février 2015 devant la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième ressort. Une audience orale a eu lieu le 1er mars 2016. Dans son arrêt du 18 août 2016, la Cour d'appel des Etats Unis pour le deuxième ressort a confirmé l'immunité de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Voir les rapports des 52^e, 53^e et 54^e réunions du CAHDI (documents CAHDI (2016) 23, CAHDI (2017) 14 et CAHDI (2017) 23).

⁶ CEDH, *Beer et Regan c. Allemagne*, n° 28934/95, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, n° 26083/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999; CEDH, *Chapman c. Belgique*, n° 39619/06, décision du 5 mars 2013; CEDH, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, n° 65542/12, décision du 11 juin 2013.

⁷ Les privilèges et immunités dont jouit le Conseil de l'Europe sont régis par l'article 40 du *Statut du Conseil de l'Europe*, tels que développés par l'*Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe* (AGPI) et son *Protocole*.

personnel de l'Organisation sont énoncés dans [le Statut du personnel du Conseil de l'Europe](#)⁸. Comme il est mentionné dans le préambule du *Statut du personnel*, « Le Conseil de l'Europe respectera, dans son fonctionnement interne, l'ensemble des principes et idéaux promus par l'Organisation. En particulier, dans l'administration du Secrétariat, le Secrétaire Général s'appliquera à réaliser des conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes contenus dans la Charte sociale européenne révisée, dans la mesure où ceux-ci sont applicables à une organisation internationale ». Le CAHDI note, en outre, que le règlement des différends qui peuvent surgir entre le Conseil de l'Europe et son personnel est régi par la « PARTIE VII: Contentieux » du *Statut du personnel*. Le Conseil de l'Europe dispose du système suivant de règlement des litiges du travail: une « Réclamation administrative » (article 59⁹ du *Statut du personnel*) et un « Recours contentieux » (article 60¹⁰ du *Statut du personnel*). La réclamation administrative est soumise au Secrétaire général par le biais du Directeur des ressources humaines et peut être soumise au « Comité consultatif du contentieux »¹¹. En cas de rejet, explicite total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation, le réclamant ou la réclamante peuvent, conformément à l'article 60 du *Statut du personnel*, introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres. Le [Statut du Tribunal administratif](#) figure à l'*Annexe XI* du *Statut du personnel*.

8. Le CAHDI note également que **la compétence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe** a été étendue aux fonctionnaires de la *Commission centrale pour la navigation du Rhin* (CCNR) par un accord du 16 décembre 2014 ainsi qu'aux fonctionnaires de la *Conférence de La Haye de droit international privé* par un accord du 24 novembre 2017 et aux fonctionnaires de l'*Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires* (OTIF) par un accord du 8 décembre 2017.

9. Comme indiqué dans [l'Exposé des motifs préparé par le rapporteur de l'APCE, M. Volker Ullrich](#)¹², pour l'élaboration de la Recommandation 2122 et la Résolution 2206, il existe une grande variété et types d'organes compétents pour résoudre les litiges du travail au sein des organisations internationales. Le CAHDI rappelle que l'Organisation des Nations Unies, par exemple, dispose d'un système à deux niveaux pour résoudre les litiges du travail: le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) et le Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU). Les institutions internationales telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont mis en place leurs propres tribunaux administratifs. D'autres tribunaux administratifs ont la compétence pour examiner les plaintes provenant d'autres organisations, comme est le cas du

⁸ Le *Statut du personnel* et ses *Annexes* ont été adoptés par la Résolution Res (81) 20 du Comité des Ministres le 25 septembre 1981, à l'exception de l'Annexe VIII, adoptée par la Résolution Res (83) 12 le 15 septembre 1983. Le Comité des Ministres met régulièrement à jour le *Statut du personnel*.

⁹ **Article 59 du Statut du personnel** : « 1. L'agent/e peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une demande l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il/elle est tenu/e de prendre à son égard. Lorsque le/la Secrétaire Général(e) n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un/e agent/e, ce silence vaut décision implicite de rejet. La demande doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du/de la Directeur/trice des ressources humaines. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception. 2. L'agent/e qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le/la Secrétaire Général(e) d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief, à l'exception de toute question relative à une procédure de recrutement extérieur. Par « acte d'ordre administratif », on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e. [...]».

¹⁰ **Article 60 du Statut du personnel** : « En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres ».

¹¹ **Article 59 paragraphe 6 du Statut du personnel** : « Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du Personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale établissent par arrêté les règles de procédure du Comité ».

¹² Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE sur "L'immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels", Doc 14443, 29 novembre 2017.

Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) dont la compétence a été reconnue par plus de 60 organisations et entités. A cet égard, le CAHDI rappelle que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) dans son jugement n° 3127 a déclaré que « le droit d'exercer un recours interne constitue une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales, qui s'ajoute à celle offerte par le droit à un recours juridictionnel. En dehors des hypothèses où l'agent concerné renonce de lui-même à former un tel recours interne, un fonctionnaire ne saurait donc, en principe, être privé de la possibilité de voir la décision qu'il conteste effectivement réexaminée par l'organe de recours compétent »¹³. Tel qu'indiqué dans le paragraphe précédent, le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe a également étendu sa compétence aux fonctionnaires d'autres organisations internationales.

10. Concernant la référence contenue au paragraphe 1.4.1 de la Recommandation 2122 de l'APCE sur **le droit d'accès des syndicats** aux tribunaux administratifs des organisations internationales, le CAHDI se réfère à l'affaire *USOEB et autres c. Office européenne des brevets (OEB)*¹⁴, où la Cour suprême des Pays-Bas a décidé dans son arrêt du 20 janvier 2017, en annulant des décisions antérieurs du juge des référés et de la Cour d'appel de La Haye, que l'OEB pouvait se prévaloir de son immunité juridictionnelle dans un litige l'opposant à deux syndicats. La Cour suprême des Pays-Bas a appliqué les critères définis par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence (sur l'admissibilité de l'immunité juridictionnelle d'organisations internationales, qui restreint le droit d'accès à un tribunal garanti à l'article 6 de la CEDH, si les défendeurs disposent d'autres voies raisonnables de recours pour protéger leurs droits) en concluant que les parties disposaient d'autres voies raisonnables de recours pour protéger efficacement leurs droits; les syndicats étaient suffisamment protégés par la procédure interne de résolution des conflits de l'OEB, qui prévoit qu'un employé individuel ainsi que les représentants du personnel peuvent en dernière ressort déposer leurs plaintes devant le Tribunal administratif de l'OIT. Aux yeux de la Cour suprême des Pays-Bas, cela signifiait qu'il n'avait pas été porté atteinte à l'essence de leur droit d'accès à un tribunal.

11. Concernant les points 1.4.1 et 1.4.2 de la Recommandation et se référant à ce qui a été dit aux paragraphes 7, 9 et 10 ci-dessus, et sans vouloir s'exprimer sur l'opportunité de ces recommandations, le CAHDI attire l'attention du Comité des Ministres sur le fait que, au cas où il jugerait opportun d'entamer une réflexion à ce sujet, cela impliquerait des changements au Statut du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (en particulier, aux articles 10 et 12) et entraînerait des conséquences budgétaires et administratives.

12. Le CAHDI a examiné davantage, au cours de ses réunions, la question de comment assurer un équilibre entre le maintien de l'immunité des organisations internationales et les droits de leur personnel lorsqu'un conflit du travail ou de l'emploi survient. Par exemple, dans une affaire concernant l'immunité de l'OEB¹⁵, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, en relation à une plainte sur l'absence d'accès aux tribunaux et aux prétendues défaillances des procédures au sein de l'OEB et du Tribunal administratif de l'OIT, que la disponibilité d'une procédure d'arbitrage constituait un autre moyen raisonnable de faire examiner la plainte au fond et par conséquent que la protection des droits fondamentaux n'a pas été manifestement défaillante dans la cause du requérant. De la même façon, dans une autre affaire examinée par le CAHDI¹⁶, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'une clause d'arbitrage contenue dans un contrat de service entre le requérant et l'OTAN garantissait le droit d'avoir accès à un tribunal conformément à l'article 6 de la CEDH.

¹³ TAOIT, Jugement n° 3127, 113e session, 2012 V.C. c. *Centre pour le développement de l'entreprise*, para. 13.

¹⁴ Hoge Raad, *USOEB et autres c. Office européenne des brevets (OEB)*, arrêt du 20 janvier 2017, ECLI: NL: HR: 2017: 57.

¹⁵ CEDH, *Klausecker c. Allemagne*, requête n° 415/07, décision du 6 janvier 2015.

¹⁶ Cour d'appel de Bruxelles, *Etat belge (SPF Affaires étrangères) c. Michel Poortmans*, n° 2014/AR/2570, arrêt de 11 janvier 2016.

13. Compte tenu des considérations susmentionnées, le CAHDI réaffirme que, en général conformément à la jurisprudence nationale et internationale, l'immunité des organisations internationales est conforme au droit à un procès équitable (Art. 6 CEDH) mais la protection octroyée aux individus doit être proportionnée et constituer des « voies de recours raisonnables » de règlement des différends. En outre, l'existence de tribunaux administratifs a été jugée en principe en conformité avec les normes des droits de l'homme établies par la CEDH¹⁷ et la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire que les tribunaux nationaux examinent les décisions des tribunaux administratifs.

14. Le CAHDI réaffirme, en outre, que la question des privilèges et immunités des organisations internationales et des droits de leur personnel est d'une grande complexité et a un caractère multidimensionnel, impliquant à la fois l'indépendance des organisations internationales et la responsabilité des organisations internationales. Ce sujet soulève en effet des questions non seulement juridiques mais aussi beaucoup de questions politiques. Par conséquent, le CAHDI considère que la préservation de l'indépendance et de l'efficacité des organisations internationales plaide en faveur d'une approche prudente.

15. Par conséquent, le CAHDI considère que la proposition de l'APCE relative à la possibilité d'« engager une étude comparative sur la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5) et avec d'autres droits fondamentaux pertinents (dont les droits sociaux) [...] » serait à l'heure actuelle prématurée dans la mesure où différentes organisations internationales sont en train de considérer l'introduction de nouveaux moyens alternatifs de règlement des différends relatifs au personnel. En outre, les différences considérables existantes entre les différents types d'organisations internationales rendraient très difficile une étude comparative. De plus, il faudrait souligner les difficultés à trouver une solution globale étant donné qu'il n'y a pas de solution uniforme pour toutes les organisations internationales et pour toutes leurs activités. Enfin, le CAHDI a souligné que la jurisprudence existante de la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la question de la compatibilité des systèmes de recours internes dans les organisations internationales avec l'article 6 de la CEDH.

16. Concernant le paragraphe 2 de la Recommandation 2122 de l'APCE, le CAHDI souligne que, tel que mentionné ci-dessus, le Comité examine régulièrement la question de l'immunité juridictionnelle des organisations internationales sous tous ses différents angles.

¹⁷ Voir la note 6, CEDH, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, n° 26083/94, arrêt de Grande Chambre du 18 février 1999, paragraphes 50-74.

ANNEXE IV

Présentation de M. Allan Rosas* Juge de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lors la 55^e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe

(Strasbourg, 23 mars 2018)

Anglais uniquement

THE EUROPEAN COURT OF JUSTICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW**

1. The EU as an external actor and subject of international law

Whilst not being recognised as a State, the EU has developed into a far-reaching regional integration organisation endowed with a constitutional order. The EU legal order is based on a clear distinction between external relations, on the one hand, and the internal market and the (internal) area of freedom, security and justice, on the other. External borders should be effectively controlled while internal borders gradually dismantled. There is a marked difference between the status of Union citizens and that of third country nationals.¹ As will be further explained below, there is also a clear difference between the relations between the EU Member States inter se, on the one hand, and the relations between them and third countries, on the other.

Concerning specifically the external dimension, the EU has become an increasingly active player, which seeks to develop relations and build partnerships with third countries and international intergovernmental and non-governmental organisations.² These activities span across a broad spectrum including trade, transport, development, environmental protection and international peace and security. According to Article 3(5) of the Treaty on European Union (hereinafter TEU), the EU, while upholding and promoting its values and interests and contributing to the protection of its citizens, shall contribute to these and other objectives and also to 'the strict observance and the development of international law, including respect for the principles of the United Nations'.

The EU, of course, has legal personality and, as has been confirmed in the case law of the European Court of Justice (hereinafter the ECJ), the Union is, as a subject of public international law, bound to respect international law, whether treaty law or general international law.³

* Dr.Jur., Dr.Jur. h.c., Dr. Sc.Pol. h.c.; judge at the European Court of Justice since 2002; Senior Fellow of the University of Turku; Visiting Professor, College of Europe and University of Helsinki; former Professor of Public Law of the University of Turku and former Armfelt Professor of Law of the Åbo Akademi University; former Principal Legal Adviser and later Deputy Director-General of the Legal Service of the European Commission.

** Disclaimer: The observations and views put forward in this paper are strictly personal and do not express the position of the European Court of Justice.

¹ See, eg A Rosas and L Armati, *EU Constitutional Law: An Introduction*, 3rd rev edn (Oxford, Hart Publishing, 2018) forthcoming.

² See, eg P Eeckhout, *EU External Relations Law*, 2nd edn (Oxford, Oxford University Press, 2011); I Govaere et al (eds), *The European Union in the World* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2014); P Koutrakos, *EU International Relations Law* (Oxford, Hart Publishing, 2015); J Czuczai and F Naert (eds), *The EU as a Global Actor Bridging Legal Theory and Practice* (Leiden, Brill/Nijhoff, 2017).

³ See, eg Case C-286/90 *Poulsen and Diva Navigation* EU:C:1992:453, paras 9-10; Case C-162/96 *Racke* EU:C:1998:293, paras 45-46; Case C-366/10 *The Air Transport Association of America* EU:C:2011:864, paras 101 and 123; Case C-266/16 *Western Sahara Campaign UK* EU:C:2018:118, para 47. See also J Wouters, A Nollkaemper and E de Wet (eds), *The Europeanisation of International Law: The Status of International Law in the EU and its Member States* (The Hague, Asser Press, 2008); E Cannizzaro, P Palchetti and RA Wessel (eds), *International Law as Law of the European Union* (Leiden, Martinus Nijhoff, 2012).

Internationally wrongful acts may entail the international responsibility of the Union.⁴ The Union has become an important treaty-making power and is a Contracting Party to a great number of bilateral agreements as well as multilateral conventions.

2. The conclusion of international agreements

Article 216(1) of the Treaty on the Functioning of the European Union (hereinafter TFEU), providing for broad powers of the EU to conclude international agreements, confirms a development which had to a large extent already been recognised in the case law of the ECJ. Article 216(2) spells out that agreements concluded by the Union are binding both on its institutions and on its Member States. The procedures for negotiating, signing, concluding and suspending international agreements are laid down in Article 218 TFEU.⁵ These provisions do not, however, regulate the question as to the nature of the competence conferred upon the Union – whether it is exclusive, shared, parallel or complementary.

In areas where there is an exclusive rather than shared Union competence, the agreements should, in principle be concluded by the Union alone. Some areas of exclusive competence, such as the common commercial policy, are explicitly listed in Article 3(1) TFEU, while according to Article 3(2) TFEU, the Union shall also have exclusive competence if one of three general criteria are fulfilled. The Treaty of Lisbon, and more specifically Article 207 TFEU on the common commercial policy and the codification of the so-called AETR/ERTA principle in Article 3(2) TFEU, as interpreted in ECJ case law, has contributed to a widening of the scope of exclusive competence.⁶ Recent case law, including a judgment concerning a then envisaged Council of Europe convention relating to the protection of the neighbouring rights of broadcasting organizations,⁷ demonstrates that the AETR/ERTA principle, according to which there is exclusive competence if the conclusion of an agreement ‘may affect common rules or alter their scope’⁸, may be applicable in a wide variety of situations, thus reducing the scope for non-exclusive (shared or otherwise) competence.⁹

Especially if it is an area of shared competence, the agreement is likely to be concluded not by the Union alone but together with some or all of its Member States. These so-called mixed agreements pose a number of legal and institutional problems relating to their negotiation, conclusion and application as well as issues of responsibility (who is responsible for what?) which cannot be analysed in detail here.¹⁰ These problems may come before the ECJ, including the question as to the extent of the Court’s jurisdiction over such agreements. It is in many cases difficult, if not impossible, to identify provisions of the agreement which would unquestionably and exclusively fall under Member States’ competence so that the Court’s jurisdiction over the agreement would be excluded.¹¹

⁴ See, in particular, M Evans and P Koutrakos (eds), *The International Responsibility of the European Union: European and International Perspectives* (Oxford, Hart Publishing, 2013).

⁵ A Rosas, ‘Recent Case Law of the European Court of Justice Relating to Article 218 TFEU’ in Czuczai and Naert, n 2 above, 365-379.

⁶ A Rosas, ‘EU External Relations: Exclusive Competence Revisited’ 38 (2015) *Fordham International Law Journal* 1073-1096; A Rosas, ‘The EU as a Global Trade Actor: The Scope of Its Common Commercial Policy’ in M Pavliha et al (eds), *Challenges of Law in Life Reality: Liber Amicorum Marko Ilešič* (Ljubljana, Univerza v Ljubljani, Pravna fakulteta, 2017) 429-447.

⁷ Case C-114/12 *Commission v Council* EU:C:2014:2151.

⁸ By ‘common rules’ is meant Union legislative and other acts of so-called secondary law but not rules of primary law, Opinion 2/15 (Free trade agreement with Singapore) EU:C:2017:376, paras 233-235.

⁹ Apart from Case C-114/12, n 7 above, Opinion 1/03 EU C:2006:81; Opinion 1/13 EU:C:2014:2303; Case C-66/13 *Green Network* EU:C:2014:2399; Opinion 3/15 EU:C:2017:114; Opinion 2/15, n 8 above.

¹⁰ See, eg A Rosas, ‘The European Union and Mixed Agreements’ in A Dashwood and C Hillion (eds), *The General Law of E.C. External Relations* (London, Sweet & Maxwell, 2000) 200-220; J Heliskoski, *Mixed Agreements as a Technique for Organizing the International Relations of the European Community and its Member States* (The Hague, Kluwer Law International, 2001); C Hillion and P Koutrakos (eds), *Mixed Agreements Revisited: The EU and its Member States in the World* (Oxford, Hart Publishing, 2010).

¹¹ Some mixed agreements are accompanied by declarations of competence purporting to establish a distinction between Union and Member States’ competence but such declarations often leave many questions unanswered and some of them are obsolete in view of the development of EU legislation subsequent to the drafting of the declaration,

There are also a number of multilateral agreements which, while covering areas falling within EU competence, the Union has not been able to conclude in its own name, in most cases because the convention in question contains an adherence clause which limits participation to States. Such agreements concluded by the Member States are, from the point of view of Union law, in principle seen as part of the national law of the Member States which have concluded them. Some of these agreements, however, may become relevant also for Union law purposes. This is so, for instance, 1) if Union legal acts contain explicit references to them, 2) if the Union, despite the fact that the agreement belongs to an area of Union exclusive competence, has authorised Member States to conclude it in the interest of the Union¹² or, 3) by virtue of Article 351(1) TFEU, if the agreement has been concluded by a Member States before its accession to the EU.¹³ In the latter case, the derogation from the principle of the primacy of Union law over the national law of Member States, including agreements concluded by them, only applies if the agreement concluded by a Member State before its EU membership establishes an obligation which the Member State is bound to honour vis-à-vis a third country.¹⁴ Agreements concluded by the Member States *inter se* cannot escape the principle of primacy of Union law even if they have been concluded before their accession to the Union. This, once again, illustrates the difference between the external and the internal in the EU constitutional order.

3. The status of international law in EU law

According to settled case law, international agreements concluded by the EU become an integral part of the EU legal order.¹⁵ The conclusion of the agreement (usually by a Council decision) makes it directly applicable. In this sense, the EU may be said to adhere to a 'monist' approach. Direct applicability, however, should not be confounded with direct effect.¹⁶ If an agreement is deemed to have direct effect, it can be invoked directly by individuals before Union and EU national courts. There is an abundance of case law on the presence or absence of direct effect.

While many agreements of a bilateral nature (often trade and cooperation agreements) have been found to contain provisions having direct effect,¹⁷ the contrary is true of a number of multilateral conventions. The ECJ has, in this respect, established a two-pronged requirement for direct effect: The 'nature and the broad logic' of the agreement does not preclude direct effect and the provisions relied upon appear, as to their content, to be 'unconditional and sufficiently precise'.¹⁸ Multilateral conventions found to lack direct effect on the basis of the 'nature and broad logic' of the agreement include the GATT and other World Trade Organization (hereinafter WTO) agreements,¹⁹ the UN Convention on the Law of the Sea²⁰ and the Kyoto Protocol to the UN Framework Convention on Climate Change. Examples of conventions which contain provisions which have not been deemed to be unconditional and sufficiently precise include the European Convention on the Protection of Animals Kept for Farming Purposes²¹ and the Aarhus Convention

see, eg Case C-240/09 *Lesoochánárske zoskupenie* EU:C:2011:125, paras 28-43 (concerning a declaration of competence, paras 39-40). See also Case C-239/03 *Commission v France* EU:C:2004:598; Case C-459/03 *Commission v Ireland* EU:C:2006:345.

¹² The possibility of such authorisation is explicitly foreseen in Article 2(1) TFEU. See A Rosas, 'Exclusive, Shared and National Competence in the Context of EU External Relations: Do Such distinctions Matter?' in Govaere et al, n 2 above, 17-43 at 32-33.

¹³ A Rosas, 'The Status in EU Law of International Agreements Concluded by EU Member States' 34 (2011) *Fordham International Law Journal* 1304-1345. According to Article 351(1) TFEU, the rights and obligations arising from agreements concluded before accession, between Member States and third countries, 'shall not be affected by the provisions of the Treaties'.

¹⁴ *Ibid.*, 1321-1324.

¹⁵ Case 181/73 *Haegeman* EU:C:1974:41 is often cited as the first case to confirm this principle. For examples of recent cases see Case C-224/16 *Aebtri* EU:C:2017:880, para 50; Case C-266/16 *Western Sahara Campaign*, n 3 above, paras 45-46. See also Wouters et al, n 3 above; Cannizzaro, Palchetti and Wessels, n 3 above.

¹⁶ Rosas and Armati, n 1 above, 72, 77-80.

¹⁷ To give but one example, Case C-265/03 *Simutenkov* EU:C:2005:213, para 21.

¹⁸ See, eg Joined Cases C-659/13 and C-34/14 *C & J Clark International* EU:C:2016:74, para 84, and case law cited.

¹⁹ See, eg Case C-149/96 *Portugal v Council* EU:C:1999:574, para 47; Joined Cases C-659/13 and C-34/14 *C & J Clark International*, n 18 above, para 85.

²⁰ Case C-308/06 *Intertanko* EU:C:2008:312, paras 53-65.

²¹ Case C-1/96 *Compassion in World Farming* EU:C:1998:113, paras 32-34.

on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters.²² Multilateral treaties found to have direct effect include the Yaounde/Lomé/Cotonou agreements between the EU and African, Caribbean and Pacific countries²³ and the Montreal Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air.²⁴

According to the Union Courts' case law, the absence of direct effect prevents not only an individual from invoking an agreement before a Union or national court in general but also individuals, EU institutions and Member States from invoking the invalidity of a Union legal act because of incompatibility with the agreement.²⁵ In the EU internal hierarchy of norms, however, international agreements binding on the Union are, in principle, situated above internal legislation and other legal acts of secondary law. This means that even in the case of an agreement which lacks direct effect, the acts of secondary law must be interpreted as far as possible in keeping with the terms of the agreement (consistent interpretation).²⁶

While international agreements, and especially those having direct effect, thus prevail over acts of secondary law, the same is not true with respect to the founding Treaties and other parts of primary law. In the well-known *Kadi I* case, relating to the implementation of UN Security Council sanctions decisions, the ECJ held that, in the EU constitutional order, the primacy of international agreements over acts of secondary law does not extend to primary law, 'in particular to the general principles of which fundamental rights form part' and that international agreements 'cannot have the effect of prejudicing the constitutional principles of the [Union Treaties], which include the principle that all [Union] acts must respect fundamental rights'.²⁷ The Court did recognise that, in implementing UN sanctions, the Union is required to 'take due account' of the terms and objectives of the resolution concerned and of the relevant obligations under the UN Charter (despite the fact that the EU is not a member of the UN)²⁸ but could not accept that the internal Union acts implementing UN sanctions would fall outside judicial review, taking into account that such review did and still does not exist at UN level and that EU national courts are precluded from reviewing the validity of Union acts.²⁹

The Union Courts have since long considered that the EU is bound to respect not only international agreements concluded by it but also customary and other unwritten general international law.³⁰ While the exact status of general international law in the Union legal order remained somewhat unclear, an ECJ judgment of 2011³¹ brought further clarification in this regard. The Court formulated two basic conditions for the control of validity of Union acts: first, the relevant principles of customary law should be 'capable of calling into question the competence of the [EU] to adopt that act' and, second, the act in question should be 'liable to affect rights which individuals derive from [Union] law or to create obligations under [Union] law in this regard'. A further reserve was added with respect to the intensity of judicial control: since, according to the Court, a principle of customary law does not have the same degree of precision as a provision of an international agreement, judicial review must be limited to the question whether, in adopting the act in question, 'the institutions of the EU made manifest errors of assessment concerning the conditions for applying those principles'.³²

²² Case C-240/09 *Lesoochránárske zoskupenie*, n 11 above, paras 44-45.

²³ See, eg Case C-469/93 *Chiquita Italia* EU:C:1995:435.

²⁴ See, eg Case C-344/04 *IATA and ELFAA* EU:C:2006:10, para 39.

²⁵ See, eg the case law referred to in nn 18-21.

²⁶ Rosas and Armati, n 1 above, 50 et seq, 70-71.

²⁷ Joined Cases C-402/05 P and C-415/05 P *Kadi and Al Barakaat International Foundation v Council and Commission* ("Kadi I") EU:C:2008:461, paras 285, 308.

²⁸ *Ibid*, para 296.

²⁹ A Rosas, 'Counter-Terrorism and the Rule of Law: Issues of Judicial Control' in AM Salinas de Frás, KLH Samule and ND White (eds), *Counter-Terrorism: International Law and Practice* (Oxford, Oxford University Press, 2012) 83-110 at 105-110.

³⁰ See, eg, the judgments referred to in n 3 above.

³¹ Case C-366/10 *The Air Transport Association of America*, n 3 above.

³² *Ibid*, paras 107-110.

4. Avoidance of material breach

Whilst the ECJ has insisted on the respect for the fundamental principles of the EU constitutional order even in the implementation of international obligations, the Union, of course, remains bound, vis-à-vis third countries and international organisations, of these obligations and may incur responsibility for internationally wrongful acts. The Court has held that the EU Member States, which, under Article 216(2) TFEU, are bound by agreements concluded by the Union, fulfil in this respect an obligation in relation to the Union, 'which has assumed responsibility for the due performance of the agreement'.³³

With the broadening of the scope of the EU's international action, issues relating to its international responsibility may arise in a wide variety of situations. This reality is also reflected in the case law of the Union Courts. To provide some examples of public international law issues which have come before these courts, they include various questions relating to international treaty law and the principles recognised in the Vienna Convention of 1969,³⁴ questions concerning borders, territory, sovereignty and recognition,³⁵ the principle of the right of peoples to self-determination,³⁶ various matters relating to the law of the sea,³⁷ the relation between anti-terrorism law and international humanitarian law applicable in armed conflicts,³⁸ international human rights law,³⁹ issues of UN law,⁴⁰ international environmental law,⁴¹ international transport agreements⁴² and, of course, international trade law.⁴³

There are some mechanisms in the EU legal order which may have a direct or indirect bearing on the objective of ensuring compliance by the Union of its international obligations. The judicial control of the validity of Union legal acts with regard to international agreements binding upon the Union constitutes one relevant device. True, the lack of direct effect of a particular agreement may be an obstacle to such review. On the other hand, the principle of consistent interpretation will often be enough to guarantee the fulfilment of international obligations. It should also be noted that lack of direct effect could in some instances enhance rather than hamper the achievement of this objective. WTO law comes readily in mind, since because of its complexity, there is a risk that decisions of lower national courts in particular would not be based on a proper understanding of

³³ Case 104/81 *Kupferberg* EU:C:1982:362, para 13. See also Case 12/86 *Demirel* EU:C:1987:400, para 11; Case C-13/00 *Commission v Ireland* EU:C:2002:184, para 15; Case C-239/03 *Commission v France*, n 11 above, para 26. It is not possible here to go into the complex question of international responsibility for breach of mixed agreements, see the literature referred to in n 10 above.

³⁴ To mention but a few examples, see Case C-162/96 *Racke*, n 3 above; Case C-386/08 *Brita* EU:C:2010:91, paras 41 and 42; Case C-104/16 P *Council v Front Polisario* EU:C:2016:973. See also D Verwey, *The European Community, the European Union and the International Law of Treaties* (The Hague, TMC Asser Press, 2004).

³⁵ Case C-432/92 *Anastasiou* EU:C:1994:277 (Northern Cyprus); Case C-386/08 *Brita*, n 34 above (territories of the West Bank and the Gaza Strip); Case C-104/16 P *Council v Front Polisario*, n 34 above (Western Sahara).

³⁶ Case C-104/16 P *Council v Front Polisario*, n 34 above, paras 88-93.

³⁷ See, eg Case C-146/89 *Commission v United Kingdom* EU:C:1991:294; Case C-286/90 *Poulsen*, n 3 above; Case C-405/92 *Mondiet* EU:C:1993:906; Case C-37/00 *Weber* EU:C:2002:122; Case C-299/02 *Commission v Netherlands* EU:C:2004:620; Case C-308/06 *Intertanko*, n 20 above; Case C-347/10 *Salemink* EU:C:2012:17; Case C-106/11 *Bakker* EU:C:2012:328.

³⁸ Case C-158/14 *A and Others* EU:C:2017:202.

³⁹ Apart from The European Convention on Human Rights, which enjoys 'special status', universal human rights instruments sometimes become relevant in cases before the ECJ, see, eg A Rosas, 'The Charter and Universal Human Rights Conventions' in S Peers et al (eds), *The EU Charter of Fundamental Rights: A Commentary* (Oxford, Hart Publishing, 2014) 1685-1701.

⁴⁰ See notably Joined Cases C-402/05 and C-415/05 P "*Kadi I*", n 27 above.

⁴¹ There is fairly extensive case law relating to the application or interpretation of international environmental conventions, for examples, see Case C-240/09 *Lesoochránárske zoskupenie*, n 11 above; Case C-366/10 *The Air Transport Association of America*, n 3 above.

⁴² See, eg Case C-439/01 *Cipra and Kvasnicka* EU:C:2003:31; Case C-224/16 *Aebtri*, n 15 above.

⁴³ There is an abundance of case law relating to international trade law, whether in the context of WTO law or bilateral trade agreements. Concerning the WTO, see at n 57 below, where examples are given of references to WTO dispute settlement decisions in judgments of the ECJ.

the various numerous WTO agreements and the extensive case law of the WTO dispute settlement bodies.⁴⁴

It should be underlined that the great bulk of the Union Courts' activities concern a wide range of Union law issues which have very little or nothing to do with public international law. The Union Courts are neither international courts nor human rights courts⁴⁵ in the strict sense of these notions and the expertise of their members is mainly in the areas of Union law and/or national law. It is thus natural that in their search for the appropriate interpretation of public international law rules, the Union Courts turn to guidance which may be provided by the case law of international courts proper.⁴⁶ It should be noted that the Union Courts may for this purpose refer to decisions of such bodies even if the latter are not part of a dispute settlement system contained in a convention to which the Union itself has adhered.

The European Convention on Human Rights (hereinafter ECHR) and the case law of the European Court of Human Rights is a special case in point in view of the close links which exist between Union law and the European human rights system.⁴⁷ As is well-known, the Union, despite the fact that Article 6(2) TEU provides that the Union 'shall accede' to the ECHR, is not a Contracting Party to this Convention.⁴⁸ Already since the 1990s, the ECJ nevertheless started to refer not only to the provisions of the ECHR but also to individual decisions of the Strasbourg Court. While since the entry into force of the Lisbon Treaty (2009), the EU Charter of Fundamental Rights has become the main source for the Union Courts in applying or interpreting fundamental rights, the ECJ, in particular, still refers fairly frequently to Strasbourg case law. That this practice is likely to continue is underscored by the fact that according to Article 52(3) of the Charter, the rights contained in it which correspond to rights recognised under the ECHR should be given the same meaning and scope as those laid down by the Convention. According to the Explanations to the Charter, attention should be paid not only to the text of the ECHR but also to the case law of the Strasbourg Court and the Union Courts.⁴⁹

A somewhat similar situation has arisen with respect to the EFTA Court, which functions as a dispute settlement body for the Agreement on a European Economic Area (hereinafter EEA), binding, apart from the Union and its 28 Member States, on three non-EU States (Iceland Liechtenstein and Norway). As EEA law should be closely aligned with Union law (principle of homogeneity), it is understandable that the EFTA Court regularly makes references to ECJ case law. In some instances, however, it is the other way around: the latter has cited EFTA Court judgments.⁵⁰

As to universal dispute settlement bodies, the ECJ from time to time refers to judgments or advisory opinions of the International Court of Justice (hereinafter ICJ) as an indication of the state of public international law (often in the form of customary law) on a certain subject. This is so

⁴⁴ See A Rosas, 'International Responsibility of the EU and the European Court of Justice' in Evans and Koutrakos, n 4 above, 139-159 at 147. See, more generally, A Rosas, 'Implementation and Enforcement of WTO Dispute Settlement Findings: An EU Perspective' 4 (2011) *Journal of International Trade Law* 131-144.

⁴⁵ A Rosas, 'Is the EU a Human Rights Organization?' *CLEER Working Papers* 2011/1 (The Hague, Centre for the Law of EU External Relations, 2011); A Rosas, 'The European Union and Fundamental Rights/Human Rights: Vanguard or Villain?' 7 (2017) *Adam Mickiewicz University Law Review* 7-24.

⁴⁶ A Rosas, 'With a Little Help from My Friends: International Case-Law as a Source of Reference for the EU Courts', 5 (2005) *The Global Community Yearbook of International Law and Jurisprudence* (Oceana Publications, 2006) 203-230; A Rosas, 'The European Court of Justice in Context: Forms and Patterns of Judicial Dialogue', 1 (2007) *European Journal of Legal Studies*.

⁴⁷ See the Article 6 TEU and the Preamble and Articles 52(3) and 53 of the EU Charter of Fundamental Rights. There is an abundance of literature relating to the relation between the two systems, see, eg A Rosas, 'Fundamental Rights in the Luxembourg and Strasbourg Courts' in C Baudenbacher, P Tresselt and T Örylgsson (eds), *The EFTA Court: Ten Years On* (Oxford, Hart Publishing, 2005) 163-175; H Senden, *Interpretation of Fundamental Rights in a Multilevel Legal System: An Analysis of the European Court of Human Rights and the Court of Justice of the European Union* (Cambridge, Intersentia, 2011).

⁴⁸ A draft accession agreement was declared incompatible with Union law in Opinion 2/13 EU:C:2014:2454.

⁴⁹ [2007] OJ C303/17.

⁵⁰ Baudenbacher et al, n 46 above; EFTA Court (ed), *The EEA and the EFTA Court: Decentred Integration* (Oxford, Hart Publishing, 2014).

despite the fact that the EU cannot be a party in proceedings before the ICJ.⁵¹ Subjects on which guidance from ICJ case law have been sought include the international law of treaties, as codified in the Vienna Convention of 1969,⁵² the law of the sea, as codified in the UN Convention on the Law of the Sea,⁵³ and issues of borders, territory, sovereignty and recognition.⁵⁴ To my knowledge, the ECJ has not so far had occasion to cite the International Tribunal for the Law of the Sea, despite the fact that the EU is a Contracting Party to the Convention (although the Union has not in advance accepted the compulsory jurisdiction of the Tribunal) and has once also been a party before the Tribunal.⁵⁵ The ECJ, on the other hand, has cited once the Human Rights Committee acting under the International Covenant on Civil and Political Rights of 1966 (but the Court did not follow the position taken by the Committee, noting that its decisions are not legally binding).⁵⁶

Finally, there are several cases in which the ECJ has cited decisions of the WTO dispute settlement bodies (panels and the Appellate Body).⁵⁷ This is natural given that fact that the EU is a Contracting Party to the WTO Agreements including their compulsory dispute settlement system and that there is a close relation between WTO law and some parts of EU law mainly in the area of the Union's common commercial policy. While the WTO rules are not deemed to have direct effect in Union law contexts, the principle of consistent interpretation and the risk that violations of WTO law incur the international responsibility of the Union have in some instances prompted the ECJ to look at WTO case law, as interpreted by the dispute settlement bodies, for guidance.

5. Dispute settlement mechanisms

The ECJ has constantly held that the EU, as a subject of international law, may, in principle, become bound by clauses on third-party dispute settlement contained in international agreements concluded by the Union.⁵⁸ On the other hand, the Court has circumscribed this possibility with some conditions and has in some instances found that a specific dispute settlement mechanism contained in a draft agreement was incompatible with the Union legal order. Negative opinions in this respect have been rendered with regard to the judicial organ envisaged for an agreement establishing a European laying-up fund for inland waterway vessels, the first (hybrid) version of the judicial system envisaged for the EEA Agreement, the international judicial body envisaged for the unified patent regime and the draft agreement providing for the accession of the EU to the ECHR.⁵⁹

Among the dispute settlement mechanisms to which the EU has adhered, the WTO system is by far the most important one.⁶⁰ To date, the EU has been a party, either as a claimant or a respondent, to close to 200 cases which have come before a WTO panel, and in most cases, also the Appellate Body. Apart from the WTO system, the EU is bound by a considerable number of compulsory arbitration clauses contained mostly in bilateral trade and agreements with third countries but also in the Energy Charter Treaty and the UN Convention on the Law of the Sea.⁶¹

⁵¹ Rosas, *Global Community Yearbook*, n 46 above, at 222-226.

⁵² See, eg Case C-162/96 *Racke*, n 3 above, paras 24, 50.

⁵³ See, eg Case C-286/90 *Poulsen and Diva Navigation*, n 3 above, para 10; Case C-37/00 *Weber*, n 37 above, para 34.

⁵⁴ Case C-104/16 P *Council v Front Polisario*, n 34 above, paras 28, 88, 91.

⁵⁵ *Chile v European Community* (the Swordfish Case), see n 62 below. See moreover Case C-73/14 *Council v Commission* EU:C:2015:663, which concerned a statement made to the International Tribunal by the European Commission on behalf of the EU and relating to the request for an advisory opinion.

⁵⁶ Case C-249/96 *Grant* EU:C:1998:63, paras 43-47.

⁵⁷ See, eg Case C-245/02 *Anheuser Busch* EU:C:2004:717, paras 49 and 67; Case C-260/08 *HEKO Industrieerzeugnisse* EU:C:2009:768, para 22. See also Rosas, *International Responsibility*, n 44 above at 148.

⁵⁸ See, eg Opinion 1/91 (EEA Agreement), EU:C:1991:490, paras 39-40, 70; Opinion 2/13, n 48 above, paras 182-183. See more generally A Rosas, 'International Dispute Settlement: EU Practices and Procedures' 46 (2003) *German Yearbook of International Law* 284-322; A Rosas, 'The EU and International Dispute Settlement' 1 (2017) *Europe and the World: A Law Review* 7-35; M Cremona, A Thies and RA Wessel (eds), *The European Union and International Dispute Settlement* (Oxford, Hart Publishing, 2017).

⁵⁹ Opinion 1/76, EU:C:1977:83; Opinion 1/91, n 58 above; Opinion 1/09, EU:C:2011:123 and Opinion 2/13, n 48 above. See also Rosas, n 58 above, at 12-18.

⁶⁰ On the Union's participation in the WTO dispute settlement system see, eg Rosas, *Journal of International Trade Law*, n 44 above; G Marín Durán, 'The EU and Its Member States in WTO Dispute Settlement: A "Competence Model" or a Case Apart for Managing International Responsibility?' in Cremona et al, n 58 above, 237-273.

⁶¹ Rosas, in *Europe and the World*, n 58 above, at 18-26.

These clauses have so far triggered only a few cases of concrete litigation. In the *Swordfish Case* between Chile and the EU,⁶² the parties, despite the fact that the EU has not accepted the compulsory jurisdiction of the International Tribunal of the Law of the Sea, submitted the case to a chamber of this Tribunal. The case was later settled out of court, however, and two other cases have had the same outcome, namely a fisheries case between the Faero Islands and the EU and an arbitration procedure under the EU-US Open Skies aviation agreement (concerning the access of a European airline to the US market).⁶³

Finally, it should be noted that the question of investor-to-state dispute settlement mechanisms (ISDS) poses some particular problems in relation to the application of Union law.⁶⁴ Suffice it to recall in this context that, with respect to an ISDS clause in a trade agreement with a third country, the ECJ held in a recent Opinion that such a clause, which can be triggered by a private investor, is susceptible to remove investment disputes from the jurisdiction of the courts of the EU Member States in favour of an international arbitral body and cannot therefore be established without the Member States' consent.⁶⁵ At the time of writing, a request for another Opinion is pending before the Court, this time on the compatibility of the ISDS mechanism contained in an agreement with Canada (CETA) with Union law.⁶⁶ While these cases concern ISDS mechanisms agreed with third countries, a very recent judgment deals with the legality, under Union law, of ISDS clauses contained in investment agreements concluded by the EU Member States inter se. The Court concluded that Union law precludes such clauses, as they imply that, unlike what is the case with commercial arbitration, where two private parties have agreed to submit their dispute to arbitration, a Member State has agreed to remove from the jurisdiction of its own courts (which constitute a crucial component of the EU judicial system) disputes which may concern the application or interpretation of Union law.⁶⁷

⁶² *Chile v European Community*, ITLOS Case No 7. See, eg Rosas, in German Yearbook, n 58 above, at 301-302; E Paasivirta, 'The European Union and the United Nations Convention on the Law of the Sea' 38 (2015) *Fordham International Law Journal* 1045-1071 at 1056-1057.

⁶³ Rosas, in Europe and the World, 9-10.

⁶⁴ See, eg *ibid*, 23-26.

⁶⁵ Opinion 2/15, n 8 above, paras 291-293.

⁶⁶ Opinion 1/17 (request made by Belgium in September 2017).

⁶⁷ Case C-284/16 *Achmea* EU:C:2018:158.